

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

## Pistes de réflexion suite au procès de Geneviève Lhermitte

Des différentes espèces de meurtre et des controverses autour de son psychiatre

Mémoire réalisé par  
**Gaëlle REMACLE**

Promoteur  
**Geneviève SCHAMPS**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

*Tout d'abord, je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à Madame Geneviève Schamps, promotrice de ce mémoire, pour l'aide précieuse et les conseils avisés qu'elle m'apporta tout au long de la rédaction de ce mémoire. Je tiens également à lui dire un tout grand merci pour la disponibilité dont elle fit preuve à mon égard.*

*Ensuite, je tiens à remercier mes grands-parents qui n'ont cessé de m'encourager durant ces cinq années et qui m'ont permis de réaliser mes ambitions. Je les remercie aussi pour leur relecture consciencieuse de ce mémoire.*

*Je remercie du plus profond de mon coeur Kobus, mon compagnon, pour son soutien sans faille et la patience dont il fit preuve tout au long de mes études.*

*Enfin, je souhaiterais dédier ce mémoire à Véronique, ce bout de femme exceptionnel qui me marquera à tout jamais, partie rejoindre les étoiles bien trop tôt...*

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1. DU MEURTRE ET DE DEUX DE SES ESPECES .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup>. Le meurtre .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1<sup>ère</sup>. Définition .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 2. Eléments constitutifs .....</b>	<b>9</b>
§1 <sup>er</sup> . Elément matériel : l'homicide .....	9
A. L'acte homicide .....	9
B. Le résultat de l'acte : donner la mort à une autre personne .....	10
§2. Elément moral.....	12
A. Préalable sur la notion de dol spécial .....	12
1. La connaissance de fait.....	12
2. La volonté du résultat .....	13
3. L'intention spéciale .....	14
4. La charge de la preuve.....	15
5. Les causes de justification objective.....	16
B. Application au meurtre : l'intention de donner la mort .....	17
<b>Section 3. Peine .....</b>	<b>18</b>
§1 <sup>er</sup> . De l'infraction de base.....	18
§2. Des circonstances aggravantes.....	18
<b>Chapitre 2. De deux espèces de meurtre : l'assassinat et l'infanticide .....</b>	<b>19</b>
<b>Section 1<sup>ère</sup>. L'assassinat .....</b>	<b>19</b>
§1 <sup>er</sup> . Généralités et éléments constitutifs .....	19
§2. Notion de préméditation .....	19
A. Problématique .....	19
B. Aspects de la préméditation : l'antériorité et la réflexion.....	20
§3. Preuve de la préméditation .....	22
§4. Peine .....	24
§5. Critique de la notion .....	25
<b>Section 2. L'infanticide.....</b>	<b>26</b>
§1 <sup>er</sup> . Définition et historique .....	26
§2. Eléments constitutifs.....	28
A. Eléments matériels.....	28
1. Donner la mort.....	28
2. D'un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après .....	28
B. Elément moral.....	30
§3. Peine .....	30
§4. Quid de la protection pénale de l'embryon et du fœtus ?.....	30
<b>PARTIE 2. CONTROVERSE AUTOUR DU PSYCHIATRE.....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup>. Abstention coupable de porter secours .....</b>	<b>36</b>

<b>Section 1<sup>ère</sup>. Définition et <i>ratio legis</i>.....</b>	<b>36</b>
<b>Section 2. Eléments constitutifs .....</b>	<b>37</b>
§1 <sup>er</sup> . Eléments matériels.....	37
A. Une personne exposée à un péril grave .....	37
1. Une personne vivante .....	37
2. Un péril grave .....	38
B. Une abstention de venir en aide ou de procurer de l'aide.....	39
§2. Elément moral.....	40
A. La connaissance du péril grave par l'intervenant .....	40
B. La volonté de ne pas secourir .....	42
<b>Section 3. L'absence de danger sérieux pour l'intervenant ou pour autrui.....</b>	<b>43</b>
<b>Section 4. Les circonstances aggravantes .....</b>	<b>44</b>
§1 <sup>er</sup> . Liées à la minorité ou à la vulnérabilité de la victime .....	44
§2. Liées à un mobile discriminatoire.....	45
<b>Section 5. D'une cause de justification en particulier : l'état de nécessité justifiant la commission d'une infraction .....</b>	<b>45</b>
§1 <sup>er</sup> . Généralités .....	45
§2. La violation du secret médical .....	46
<b>Section 6. Peines.....</b>	<b>48</b>
<b>Chapitre 2. L'autorisation de l'article 458bis du Code pénal de divulguer le secret professionnel .....</b>	<b>49</b>
<b>Section 1<sup>ère</sup>. Comparaison des champs d'application des deux versions de l'article 458bis du Code pénal .....</b>	<b>50</b>
§1 <sup>er</sup> . <i>Rationae personae</i> .....	51
§2. <i>Rationae materiae</i> .....	51
A. Les délits et crimes énumérés dans la disposition .....	51
B. Lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable .....	52
A. Une infraction déjà commise.....	52
B. L'examen préalable de la victime.....	52
C. Le principe de subsidiarité.....	53
C. L'extension aux risques et aux victimes futurs potentiels .....	55
D. En l'espèce, qu'aurait pu faire le docteur Veldekens ? .....	57
<b>Section 2. Du renvoi explicite à l'article 422bis du Code pénal.....</b>	<b>58</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>60</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>65</b>

# INTRODUCTION

Nous voici proches de la fin de notre parcours universitaire qui fut riche d'enseignements divers et passionnants. Toutefois, notre attachement particulier pour le droit pénal nous poussa logiquement à décider de rédiger un mémoire de fin d'étude en la matière. Après maintes réflexions quant au sujet particulier que nous devrions traiter, notre choix porta sur une affaire judiciaire spécifique ayant défrayé la chronique en Belgique : l'affaire Geneviève Lhermitte. Il est vrai que bien souvent, les meurtres d'enfants marquent l'actualité et émeuvent fortement l'opinion publique qui considère que les mères tuant leurs enfants sont des monstres. Notre intérêt pour le propos se justifie par les multiples controverses que ce procès suscita chez nous bien que nous n'ayons pris le parti de n'en aborder que deux au vu des limites imposées à ce mémoire.

Avant d'aller plus loin, un rappel des faits et du procès s'impose. Le 28 février 2007, à 14h40, le service 100 de Mons reçoit un appel provenant de Nivelles au cours duquel l'appelante, Geneviève Lhermitte, dit « *j'ai fait quelque chose de très grave, j'ai tué mes enfants* » et d'ajouter « *j'ai voulu me suicider mais j'y arrive pas, je veux mourir* »<sup>1</sup>. En effet, peu de temps avant et près de deux heures durant, Geneviève Lhermitte exécuta à tour de rôle ses cinq enfants en les égorgeant, avant d'essayer de mettre fin à ses jours. Ce drame se produisit quelques heures avant que son mari, Bouchaïb Moqadem, ne rentre de son congé au Maroc.

Rapidement, l'état dépressif de M<sup>me</sup> Lhermitte et le mode de vie atypique de la famille seront mis en exergue. Ils vivaient sous la protection du docteur Schaar, père adoptif de Bouchaïb, qui assumait financièrement leur foyer, Geneviève ayant abandonné son métier d'enseignante et Bouchaïb n'ayant pas de travail<sup>2</sup>. Il avait également entièrement payé la maison de Nivelles dans laquelle ils habitaient tous. Il fut, d'après Geneviève Lhermitte, une des raisons de son acte désespéré. C'est d'ailleurs ce qu'elle écrira, le jour même des faits, dans une lettre destinée à son amie Valérie Guirsch : « *Michel Schaar est un salopard qui m'a pourri la vie, volé mon intimité avec mes enfants et mon mari. Je suis partie de chez mes parents, d'un*

---

<sup>1</sup> Acte d'accusation disponible sur : <http://www.standaard.be/extra/pdf/lhermitte.pdf>.

<sup>2</sup> LA DERNIERE HEURE, *Cinq tragiques bougies à souffler*, 27 février 2012, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/cinq-tragiques-bougies-a-souffler-51b76571e4b0de6db97b645f>.

*enfer pour en tomber dans un autre* »<sup>3</sup>. Elle décrira également aux experts qui l'ont interrogée sur le motif de son geste « *la cage dorée étouffante dans laquelle elle s'est progressivement sentie enfermée* »<sup>4</sup>, dirigeant à nouveau toute sa colère envers le Docteur Schaar. Cependant, ces mêmes experts, durant l'instruction, la décriront comme pénalement responsable de ses actes estimant que « *son état anxio-dépressif a altéré profondément mais non aboli son discernement* »<sup>5</sup>. En décembre 2008, s'ouvrira alors un procès d'assises durant lequel elle dut répondre d'un quintuple assassinat<sup>6</sup>.

Au cours de ce dernier et alors que son psychiatre, le Docteur Veldekens, était interrogé comme témoin, il déclara posséder deux lettres, du 13 et du 27 février 2007, que Geneviève Lhermitte lui avait envoyées avant les faits. Jusqu'alors, personne n'avait eu vent de l'existence de ces deux lettres relatant le mal-être de sa patiente. Dans la lettre du 27 février 2007, veille des faits, elle écrit : « *pour ces derniers jours et ces dernières heures, je me sens vraiment pas bien du tout. J'ai des idées noires et je sais que ce sont des idées suicidaires qui vont m'entraîner moi et je vais prendre mes enfants avec moi parce qu'il n'y a plus d'avenir* »<sup>7</sup>. Le psychiatre reconnaîtra avoir lu cette lettre dans l'après-midi même de son dépôt mais ne pas avoir recontacté sa patiente. Les experts psychiatres entendus par la Cour estimèrent, quant à eux, que cette lettre aurait dû mener à une hospitalisation d'urgence<sup>8</sup>. Cela poussa le parquet de Nivelles à ouvrir une information judiciaire à l'encontre du docteur Veldekens pour non-assistance à personne en danger, menant toutefois à une ordonnance de non-lieu<sup>9</sup>.

Suite à ces deux lettres, les experts psychiatres au procès se ravisèrent et estimèrent l'accusée irresponsable de ses actes mais les jurés et la Cour ne voulurent rien entendre et prononcèrent à son égard, sans retenir la moindre circonstance atténuante, une peine de réclusion à

---

<sup>3</sup> DEVOIR D'ENQUETE, *Geneviève Lhermitte : la folie d'une mère*, RTBF, 6 juin 2012, disponible sur [http://www.rtb.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1735042](http://www.rtb.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1735042).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> ACTU24, *Le blog du procès Lhermitte – Deux semaines pour décrypter l'incompréhensible*, décembre 2008, disponible sur [http://actu24.typepad.com/proces\\_lhermitte/](http://actu24.typepad.com/proces_lhermitte/).

<sup>7</sup> L'AVENIR.NET, *Les lettres de Geneviève Lhermitte*, 11 décembre 2008, disponible sur <http://www.lavenir.net/cnt/224999>.

<sup>8</sup> LA DERNIERE HEURE, *Le docteur Veldekens sera-t-il poursuivi ?*, 17 décembre 2008, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/le-docteur-veldekens-sera-t-il-poursuivi-51b7b551e4b0de6db9890c22> ; 7SUR7, *Lhermitte: information judiciaire sur le Dr Veldekens*, 18 décembre 2008, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/559833/2008/12/18/Lhermitte-information-judiciaire-sur-le-Dr-Veldekens.dhtml>

<sup>9</sup> A. BILTERYST, *Le psychiatre de Geneviève Lhermitte blanchi au pénal*, L'avenir, 17 décembre 2011, disponible sur [http://www.lavenir.net/cnt/DMF20111217\\_00094917](http://www.lavenir.net/cnt/DMF20111217_00094917).



perpétuité : « [...] Mais ni ces circonstances, ni même une volonté de se sortir par un suicide d'une situation qu'elle considérerait comme une impasse, ni un manque d'aide adéquate, ne peuvent suffire à expliquer les actes d'une extrême violence auxquels elle s'est résolue et qu'elle a froidement exécutés. [...] Dans les conditions concrètes tant de la personnalité de l'accusée que de son contexte de vie, les difficultés réelles vécues par l'accusée ne constituent pas des circonstances atténuantes, au regard de la gravité extrême des faits commis »<sup>10</sup>.

Directement après son procès, estimant qu'elle n'avait pas été comprise ni entendue et que l'arrêt de la Cour d'assises n'était pas suffisamment motivé, Geneviève Lhermitte se pourvut en Cassation<sup>11</sup>. Cependant, elle fut déboutée le 6 mai 2009, la Cour estimant notamment dans le quatrième moyen que : « en relevant le sang-froid et la détermination mis par l'accusée à l'exécution de ses crimes, l'arrêt donne le motif pour lequel la Cour d'assises n'a pas retenu l'existence d'un déséquilibre mental propre à rendre l'auteur incapable du contrôle de ses actes au moment des faits. Pour le surplus, l'arrêt constate que l'attitude de la demanderesse manifeste un manque de prise de conscience de sa responsabilité, auquel il lui sera possible de remédier par un travail sur elle-même dans le cadre de l'exécution de sa peine. L'arrêt donne ainsi les raisons pour lesquelles les conditions d'application de la loi de défense sociale ne sont pas réunies »<sup>12</sup>.

Elle intenta alors une dernière action devant la Cour européenne des droits de l'homme sur base de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme estimant notamment que le jury avait manqué à son obligation de motiver la décision. Elle fut à nouveau déboutée le 26 mai 2015, la Cour jugeant que « la lecture combinée de l'arrêt de la Cour d'assises et de l'arrêt de la Cour de cassation permettait à la requérante de comprendre pour quelles raisons les jurés avaient rejeté ses moyens de défense fondés sur sa prétendue irresponsabilité au moment des faits et avaient au contraire estimé qu'elle était capable de contrôler ses actes »<sup>13</sup>. Ce jugement ne fut pas prononcé à l'unanimité, trois des sept juges de la Cour estimèrent qu'elle n'avait pas bénéficié de garanties suffisantes afin de comprendre sa condamnation<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Cour ass. Brabant wallon, 19 décembre 2008, en cause de G.L., non publié.

<sup>11</sup> R. BRUNEEL, G. Lhermitte a été entendue par la Cour de cassation, 29 avril 2009, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/societe/detail\\_g-lhermitte-a-ete-entendue-par-la-cour-de-cassation?id=5100563](https://www.rtbf.be/info/societe/detail_g-lhermitte-a-ete-entendue-par-la-cour-de-cassation?id=5100563).

<sup>12</sup> Cass., 6 mai 2009, RG. P.09.0166.F., p. 5.

<sup>13</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Lhermitte c. Belgique, 26 mai 2015, req. n° 34238/09, pp. 10 à 11.

<sup>14</sup> 7SUR7, Geneviève Lhermitte déboutée devant la Cour européenne des droits de l'homme, 26 mai 2015, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2337463/2015/05/26/Genevieve-Lhermitte-deboutee-devant-la-Cour-europeenne-des-droits-de-l-homme.dhtml>.

Suite à nos recherches, nous avouons, non sans mal, avoir été émus par la condamnée pourtant qualifiée de « monstre » à maintes reprises. Nous ne voulons absolument pas dire que nous acceptons et excusons ses actes mais plutôt que, en tant qu'humain touché par ce drame, nous pensons que M<sup>me</sup> Lhermitte souffrait profondément et que personne n'a été capable de prendre la mesure de sa détresse. Toutefois, ne prétendant nullement rejurer l'affaire, nous resterons donc neutres et objectifs sur le plan théorique mais lorsqu'il s'avérera utile d'apporter une critique à ces différents éléments théoriques, cette dernière sera empreinte d'une certaine subjectivité.

Comme nous l'évoquions précédemment, cette affaire nous donna l'envie d'aborder deux thématiques particulières qui formeront d'ailleurs les deux parties de notre travail. Il s'agit, dans l'ordre, des distinctions qu'il existe entre les diverses espèces de meurtre et d'une réflexion autour du comportement du psychiatre de M<sup>me</sup> Lhermitte, éveillée par la lecture d'un article qui constitua notre point de départ<sup>15</sup>.

En lisant la définition de l'infanticide donnée par l'article 396 du Code pénal, nous avons été attirés par le fait que très souvent, voire tout le temps, la presse et le grand public utilisent ce terme à mauvais escient en désignant de la sorte tous les meurtres commis sur des enfants alors que juridiquement, il s'agit du « *meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après* ». Ce fut d'ailleurs le cas en ce qui concerne notre affaire car combien de fois n'avons nous pas vu M<sup>me</sup> Lhermitte qualifiée de mère infanticide par les médias écrits ou télévisés<sup>16</sup> ? C'est donc en raison de cette récurrente confusion entre les notions de meurtre ou d'assassinat et d'infanticide que nous avons décidé de délimiter les contours de chacune de ces notions.

C'est dans la première partie de notre travail que nous analyserons du mieux possible la notion d'infanticide. Pour ce faire, deux préalables furent nécessaires, l'infanticide étant une espèce de meurtre qui se punira, en fonction des circonstances, soit comme meurtre soit comme assassinat.

---

<sup>15</sup> E. LANGENAKEN, « La responsabilité du psychiatre - Piste de réflexion à l'issue du procès de Geneviève Lhermitte », in *Rev. dr. ULg*, 2009, liv. 4, pp. 567-573.

<sup>16</sup> Nous en donnons pour preuve quelques titres d'articles de presse : « perpétuité pour le quintuple infanticide qui a ébranlé la Belgique », « Geneviève Lhermitte, la maman infanticide pleure son petit ami », « Quintuple infanticide : perpétuité maintenue contre Geneviève Lhermitte », etc.

Le premier chapitre de cette partie sera consacré au meurtre. Nous commencerons par le définir avant d'exposer ses éléments constitutifs, matériels et moraux. La notion centrale de dol spécial et ses éléments propres retiendront plus longuement notre attention. Nous évoquerons finalement les peines principales et accessoires pouvant être prononcées. Ensuite, le second chapitre concernera l'assassinat qui n'est en réalité qu'un meurtre aggravé, lequel repose sur une intention homicide particulière : la préméditation. Elle sera la clé de voute de ce chapitre. Nous l'analyserons en détail sans oublier de lui apporter quelques critiques. Cette première partie se clôturera par l'examen du concept d'infanticide pour lequel les termes utilisés dans la loi ainsi que leurs conséquences requièrent une explication. Pour terminer cette première partie, bien que cette question ne concerne pas directement l'affaire Lhermitte, nous mènerons une réflexion sur la protection pénale de l'embryon et du fœtus.

La deuxième partie et thématique de notre mémoire portera sur l'attitude qu'a eu le psychiatre de la condamnée. En effet, son manque de réactivité à l'égard des lettres qu'il avait reçues suscite chez nous plusieurs interrogations. En ayant particulièrement égard au corps médical, c'est l'infraction d'abstention coupable prévue par l'article 422*bis* du Code pénal qui fera l'objet de notre premier chapitre. Nous commencerons par la définir avant d'en exposer les éléments constitutifs. Ce chapitre sera également l'occasion de s'attarder plus longuement sur une cause de justification objective spécifique qu'est l'état de nécessité permettant parfois aux médecins de justifier le non-respect de leur secret professionnel. Notre second chapitre traitera quant à lui de l'article 458*bis* du Code pénal ou, en d'autres termes, d'une des autorisations légales de déroger à l'obligation de secret qui incombe aux dépositaires de ce dernier. Ce choix découle du fait que, au delà du rapport assez étroit qui existe entre les articles 422*bis* et 458*bis*, nous nous demandons si le docteur Veldekens, au vu des deux lettres inquiétantes envoyées par sa patiente mais néanmoins couvertes par le secret médical, se trouvait dans une situation qui lui permettait d'en révéler l'existence et de divulguer ainsi le secret médical auquel il est astreint.

L'étape ultime de ce mémoire sera la conclusion générale que nous lui apporterons.

C'est donc armés de l'exposé des questions que nous nous poserons tout au long de ce mémoire que nous proposons au lecteur d'entrer dans le vif du sujet.

# PARTIE 1. DU MEURTRE ET DE DEUX DE SES ESPECES

C'est dans le livre II du Code pénal et plus précisément dans le premier chapitre du titre VIII dédié aux « *infractions contre les personnes* » que nous trouvons les dispositions légales relatives aux homicides et lésions corporelles volontaires. Comme c'est le cas pour toutes les infractions pénales, le législateur souhaita protéger un intérêt particulier en incriminant ces actes. Il s'agit, ici, de l'intérêt le plus fondamental pouvant exister : le droit à la vie et à l'intégrité physique<sup>17</sup>.

L'homicide, terme générique recouvrant des situations diverses et variées, englobe toutes les atteintes à la vie de l'homme qu'elles soient volontaires ou non. Cependant, lorsqu'on parle d'homicide volontaire, il faut encore distinguer selon qu'il ait été commis avec un dol général ou avec un dol spécial. De ce fait, il existe d'une part, « l'homicide volontaire non qualifié meurtre », c'est-à-dire les lésions corporelles volontaires qui ont entraîné la mort sans intention de la donner<sup>18</sup>. D'autre part, il y a l'homicide volontaire qualifié meurtre nécessitant, quant à lui, une réelle intention de donner la mort<sup>19</sup>.

C'est au travers de cette partie que nous souhaiterions démontrer que tous les meurtres d'enfants ne sont pas des infanticides. En effet, bien que les infanticides soient une espèce de meurtre, leurs éléments constitutifs ont des composantes supplémentaires par rapport au meurtre. Il est donc logique que préalablement, nous débutions par analyser le meurtre en tant qu'infraction de base, avant de poursuivre avec l'examen de deux de ses espèces que sont l'assassinat, infraction ayant emporté condamnation de M<sup>me</sup> Lhermitte, et l'infanticide qui, suivant les circonstances, sera puni en tant que meurtre ou assassinat.

Nous avons décidé de mettre de côté l'étude du parricide et de l'empoisonnement qui sont également deux espèces de meurtre mais dont l'examen ne s'avèrerait pas pertinent dans le cadre de l'affaire Lhermitte servant de base à notre travail.

---

<sup>17</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 92 à 94 ; J.-P. DOUCET, *Précis de droit pénal général*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'université de Liège, 1976, p. 53.

<sup>18</sup> Nous retrouvons ces infractions dans la section 2 du titre VIII du livre II du Code pénal aux articles 401 et 404.

<sup>19</sup> J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III., Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 199.

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Le meurtre

## Section 1<sup>ère</sup>. Définition

L'article 393 du Code pénal définit le meurtre comme étant « *l'homicide commis avec l'intention de donner la mort* ». La notion de meurtre dont il est ici question concerne l'infraction de base à l'exclusion de ses formes dérivées ou aggravées<sup>20</sup>.

## Section 2. Eléments constitutifs

### §1<sup>er</sup>. Elément matériel : l'homicide

#### A. L'acte homicide

Donner la mort à quelqu'un suppose en principe l'existence d'un acte matériel, d'un acte physique et positif quelconque<sup>21</sup>. Dès lors que la loi n'apporte aucune précision quant au mode opératoire du meurtre, le fait matériel précédant le décès d'une personne peut avoir diverses formes et la nature des moyens utilisés importe peu<sup>22</sup>. En revanche, il n'existe pas de meurtre moral, ce dernier ne pouvant être prouvé<sup>23</sup>.

Donner la mort peut aussi être le résultat d'une omission, d'un défaut d'action. Pourtant, nous voyons que l'article 393 du Code pénal dispose que « *l'homicide est commis* » et nécessite donc un acte positif de commission<sup>24</sup>. Or, nous savons qu'en droit pénal, l'interprétation par extension (ou par analogie) est interdite. Donc, quand l'incrimination légale prévoit expressément un acte positif de commission comme c'est le cas pour l'article 393 du Code pénal, il ne pourra y avoir de commission par omission même si le résultat final est identique à celui d'un acte positif<sup>25</sup>. Néanmoins, il existe une exception sur base de laquelle toutes les fois que « *l'auteur avait une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle d'agir et qu'il s'est pourtant délibérément abstenu d'agir dans le but précis*

---

<sup>20</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, p. 21.

<sup>21</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », in *Postal-Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, H 35/15.

<sup>22</sup> Il en va différemment quand du poison est employé pour donner la mort à une personne, cela constitue une circonstance aggravante du meurtre par empoisonnement prévu par l'article 397 du Code pénal.

<sup>23</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 24.

<sup>24</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 275.

<sup>25</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 236 à 238.

*d'infliger la mort au bénéficiaire de cette obligation* », il faudra admettre l'infraction de commission par omission<sup>26</sup>.

En outre, le meurtre, qu'il s'agisse d'une infraction instantanée ou pas, peut découler aussi bien d'un acte unique que de moyens et d'actes successifs usités pendant un moment plus ou moins long<sup>27</sup>. Il ne doit pas non plus avoir été commis en un seul et même lieu.

Enfin, il y aura meurtre uniquement s'il existe un lien causal entre le décès de la victime et l'acte volontaire unique ou la multiplicité d'actes de l'auteur. Cela signifie qu'il faut démontrer que c'est l'action de l'auteur qui est la cause déterminante ou efficiente de l'homicide<sup>28</sup>. Pour ce faire, l'application de la théorie de la causalité adéquate, dont le rôle causal et le pouvoir causal sont les deux éléments, semble être la plus appropriée. Concernant le pouvoir causal, A. Delannay dit que « *il faut que le comportement adopté par l'auteur soit de nature, dans le cours normal des choses, à entraîner la mort de la victime, et non que celle-ci résulte d'un événement tiers [...] échappant complètement aux prévisions de l'auteur* »<sup>29</sup>. Quant au rôle causal, celui-ci repose sur l'appréciation de l'intention de l'auteur, sur le fait de savoir si sans sa faute, l'homicide se serait produit tel qu'il s'est réalisé dans les circonstances de l'espèce.

### **B. Le résultat de l'acte : donner la mort à une autre personne**

Le meurtre suppose que la victime soit une personne humaine née et en vie. Premièrement, la victime doit donc être un être humain, peu importe son état de santé<sup>30</sup>. Avant la naissance, l'article 393 du Code pénal ne s'applique pas car ce sont les articles 348 et suivants du Code pénal sur l'avortement qui protègent pénalement l'embryon et le fœtus<sup>31</sup>. Après la mort, c'est l'article 453 du Code pénal qui assure le respect dû au cadavre en sanctionnant la violation de la sépulture<sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup> J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., Gand, Ad. Hoste, 1879, p. 204.

<sup>27</sup> L'infraction instantanée est celle qui « s'accomplit à un moment déterminé par un fait unique peu importe que les effets perdurent dans le temps ou que les éléments constitutifs ne se passent pas tous au même moment » : N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, p. 238.

<sup>28</sup> J.-J. HAUS, *op. cit.*, p. 211.

<sup>29</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 155.

<sup>30</sup> L'homicide volontaire d'un animal n'entre pas dans le champ d'application de l'article 393 du Code pénal : D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 23.

<sup>31</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 157.

<sup>32</sup> J.C., « La protection de l'être humain post mortem », note sous Cass., 5 décembre 2003, Rev. dr. pén., 2004, p. 1063 : « Même mort, le corps humain n'est pas considéré par le droit comme une chose : on lui applique les principes d'invulnérabilité, d'intangibilité et d'indisponibilité affirmés, à partir de la naissance, à l'égard du corps humain ».

Deuxièmement, en plus d'être un être humain, la victime doit être née et en vie. Contrairement au droit civil, le droit pénal n'accorde pas la personnalité juridique à l'être qui n'est que conçu. Logiquement, le premier meurtre pouvant donc être commis sur une personne humaine est l'infanticide (voy. *infra*, pp. 26 et ss.). En outre, le meurtre n'est imaginable qu'à l'égard d'une personne encore en vie au moment des faits. La tentative de meurtre pourrait être envisagée envers un individu déjà mort mais uniquement si l'auteur pouvait raisonnablement estimer que sa victime était toujours vivante.

Troisièmement, à l'inverse du dicton anglais « *No corpse no crime* », il n'est pas nécessaire, en droit pénal belge, d'avoir trouvé le corps de la victime, de l'identifier ou de présenter un acte de décès<sup>33</sup>. En effet, la mort de la personne peut se prouver par tous moyens, y compris sur base de présomptions qui devront alors être concordantes, graves et précises afin de conclure avec suffisamment de certitude que la victime est effectivement décédée.

Quatrièmement, quiconque peut être l'auteur d'un meurtre hormis la victime elle-même. Le droit belge n'incrimine pas le suicide étant donné que l'action publique s'éteint par la mort du prévenu, ni la tentative de suicide<sup>34</sup>. Comme le suicide, fait principal, n'est pas punissable, la participation à un tel acte devrait connaître le même sort et rester impunie. Cependant, à partir du moment où un tiers semble occuper une place trop active dans le suicide, ce dernier pourrait devenir responsable de meurtre. Les circonstances de l'espèce devront être examinées précisément car « *la frontière entre l'acte accessoire se rattachant à un fait principal non punissable, et le fait pour l'aidant au suicide de commettre lui-même une infraction principale, est particulièrement mince* »<sup>35</sup>. Quand bien même il s'agirait d'un réel suicide, une vérification du comportement du tiers resté passif s'imposera afin de voir si ce dernier ne pourrait être sanctionné sur base d'une abstention coupable (voy. *infra*, pp. 36 et ss.).

Enfin, le consentement ou la requête expresse de la victime à ce qu'on la prive de sa vie ne constitue ni une cause d'excuse, ni une cause de justification pour celui qui lui ôte volontairement la vie et devra être considéré comme un fait principal punissable de meurtre

---

<sup>33</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/15.

<sup>34</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 22.

<sup>35</sup> J.-M. POUPART, « Homicide et lésions corporelles volontaires », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 14, n° 6633.

ou d'assassinat. Cette hypothèse se distingue de l'euthanasie qui permet à un médecin, dans certaines circonstances prévues par la loi du 28 mai 2002, de mettre volontairement fin à la vie d'une personne sans que son acte ne constitue un acte punissable en droit pénal.

## §2. Elément moral

### A. Préalable sur la notion de dol spécial

L'article 392 du Code pénal concernant les homicides et lésions corporelles volontaires, prévoit un élément moral minimaliste : le dol général. Ce dernier consiste en la volonté de porter atteinte à autrui et ne requiert, dans le chef de l'auteur, que la volonté et la connaissance d'attenter à l'intégrité physique d'une autre personne. *A contrario*, pour condamner l'auteur d'un meurtre, l'article 393 du Code pénal requiert un dol spécial pour lequel une intention plus spécifique s'ajoutera aux deux éléments formant le dol général<sup>36</sup>. Dans un premier temps, nous en examinerons les éléments constitutifs avant de les appliquer au meurtre<sup>37</sup>.

Le dol spécial s'applique tout autant aux infractions de commission qu'aux infractions de commission par omission. En effet, en 1999, la Cour de cassation parlait « *d'intention de réaliser l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire l'acte interdit ou l'abstention interdite* »<sup>38</sup>.

#### 1. La connaissance de fait

Tout d'abord, il faut savoir que la notion de connaissance est plurivoque et peut se comprendre soit de la connaissance de fait, autrement dit des circonstances érigées en acte en infraction, soit de la connaissance de la loi, c'est-à-dire des articles de loi sanctionnant les faits qu'ils définissent. Toujours dans son arrêt du 23 novembre 1999, la Cour de cassation fit dépendre la condamnation pour infraction intentionnelle à « *la connaissance par le prévenu tant du caractère punissable de son comportement que de la réalisation de ses éléments matériels constitutifs* »<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 260 à 262.

<sup>37</sup> Nous ne considérerons pas la distinction faite par la doctrine classique entre le dol spécial et le dol tout à fait spécial semblant être sans intérêt dès lors que la responsabilité pénale de l'agent est engagée à partir du moment où il a été animé de l'intention légalement requise, peu importe qu'elle soit spéciale ou tout à fait spéciale. De plus, les règles concernant leur preuve et l'admissibilité des causes de justification sont pareilles dans les deux cas. Comme le dit F. Kutu, cette distinction est plutôt une question terminologique : F. KUTU, « L'élément moral de l'infraction », in *Principes généraux de droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 274.

<sup>38</sup> Cass., 23 novembre 1999, Pas., 1999, I, p. 1550.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 1550; F. KUTU, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 253.



D'après D. Vandermeersch, « *l'intention suppose [...] la connaissance de ce que le comportement adopté réalise les éléments matériels constitutifs de l'infraction, ou, en d'autres termes, la conscience de la méconnaissance de l'interdit légal* »<sup>40</sup>. La Cour de cassation, dans ses arrêts des 11 octobre 2006 et 10 février 2010, confirma que la connaissance en question est un élément constitutif de l'infraction intentionnelle et ce, qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime<sup>41</sup>, qu'elle soit prescrite expressément par l'incrimination ou implicitement par une intention spéciale.

La connaissance est soit expressément prévue par la loi qui utilise des vocables tels que notamment « *connaissance* »<sup>42</sup>, « *sciemment* »<sup>43</sup>, « *délibérément* »<sup>44</sup>, « *connaissait ou devait connaître* »<sup>45</sup>, soit elle est quelquefois implicite comme illustré dans l'arrêt du 25 février 2009 de la Cour de cassation qui dispose que « *telle qu'elle est libellée à l'article 432 du Code pénal, l'infraction exige uniquement, en ce qui concerne l'élément moral, que l'auteur du fait matériel sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité* ».<sup>46</sup>

## 2. La volonté du résultat

Cette notion fut définie par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 février 1976 : « *la volonté de résultat est la volonté d'accomplir le fait et d'en réaliser les conséquences* »<sup>47</sup>. D'après F.Kuty, elle est « *la volonté libre et consciente de réaliser, en connaissance de cause, tant le comportement interdit par la loi que ses éventuelles conséquences illicites* »<sup>48</sup>. L'exigence de la volonté du résultat découle, entre autre, de l'usage des mots « *intentionnellement* »<sup>49</sup> et « *volontairement* »<sup>50</sup>. Les articles 392 (porter atteinte à autrui) et 393 (donner la mort à une personne) du Code pénal en sont d'ailleurs des formes fréquentes. Cependant, notons dores et déjà que le meurtre suppose une intention homicide<sup>51</sup>.

---

<sup>40</sup> D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, La Charte, 2009, p. 162.

<sup>41</sup> Cass., 11 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2026; Cass., 10 février 2010, RG. P.09.1281.F.

<sup>42</sup> Cf. Articles 136<sup>ter</sup>, 136<sup>septies</sup>, 140, 262, 349 et 505<sup>bis</sup> du Code pénal.

<sup>43</sup> Cf. Articles 113, 116, 118, 178<sup>ter</sup>, 181, 191, 210, 299, 324, 324<sup>ter</sup>, 328, 383<sup>bis</sup>, 489<sup>bis</sup> et 509<sup>bis</sup> du Code pénal.

<sup>44</sup> Cf. Article 433<sup>septies</sup> du Code pénal.

<sup>45</sup> Cf. Article 505 du Code pénal.

<sup>46</sup> Cass., 25 février 2009, RG. P.08.1594.F.

<sup>47</sup> Cass., 24 février 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 700.

<sup>48</sup> F. KUTY, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 255.

<sup>49</sup> Cf. Articles 122, 136<sup>ter</sup>, 136<sup>quater</sup>, 259<sup>bis</sup>, 314<sup>bis</sup>, 417<sup>bis</sup> et 488<sup>bis</sup> du Code pénal.

<sup>50</sup> Cf. Articles 120, 292, 324, 324<sup>ter</sup>, 349, 351, 391<sup>bis</sup> et 425 du Code pénal.

<sup>51</sup> Cass., 19 octobre 2009, RG. P.09.1005.F.

Une distinction doit être faite entre la volonté du résultat et l'intention spéciale requise par la loi qui est, en fait, une volonté du résultat mais poursuivie dans un but spécifique déterminé par la loi<sup>52</sup>.

Enfin, la volonté du résultat ne peut être confondue avec la faute qui est l'élément moral des infractions non intentionnelles, involontaires. D'après J. Constant, la faute est « *une répréhensible négligence, un manque de prévoyance et de précaution, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée* »<sup>53</sup>. En cas de faute, l'auteur qui est libre et conscient, agit ou s'abstient d'agir sans pouvoir expliquer le comportement qu'il a adopté. *A contrario*, pour la volonté du résultat, l'auteur recherche expressément la réalisation des conséquences de l'acte prohibé ou de l'abstention coupable ainsi que leurs possibles effets illicites<sup>54</sup>.

### 3. L'intention spéciale

Seule la loi peut expressément exiger un dol spécial mais alors, il faudra ajouter aux deux éléments constitutifs du dol général que sont la connaissance de fait et la volonté du résultat, une intention plus spécifique et particulière à l'infraction caractérisée par le but que l'auteur veut atteindre. Dans un arrêt de 1923, la Cour de cassation précisa que les conséquences réelles de l'infraction n'ont pas d'incidence sur l'existence de l'intention spéciale<sup>55</sup>.

L'exigence d'une intention spéciale se déduira expressément des termes utilisés dans la loi tels que « *frauduleusement* », « *à dessein de nuire* » ou « *méchamment* » mais si ce n'est pas le cas, il faudra rechercher la volonté du législateur à travers les travaux préparatoires de la loi<sup>56</sup>.

L'intention spéciale ne peut être confondue avec la volonté du résultat de laquelle elle se différencie en faisant dépendre la condamnation de l'auteur de l'infraction, certainement animé par cette volonté, à la poursuite d'un but plus spécial imposé par la loi<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> F. KUTY, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 257.

<sup>53</sup> J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, n° 135bis, p. 189.

<sup>54</sup> F. KUTY, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 261.

<sup>55</sup> « Le dessein de nuire existe indépendamment de tout résultat » : Cass., 11 juin 1923, Pas., 1923, I, p. 359.

<sup>56</sup> F. KUTY, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 267.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 271.

Enfin, elle se distingue également des mobiles particuliers de l'auteur car contrairement à ces derniers pouvant varier d'un agent à l'autre, elle est toujours pareille par une infraction donnée<sup>58</sup>. Les mobiles n'étant pas un élément constitutif de l'infraction, ils n'ont aucun impact sur la responsabilité pénale, sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction<sup>59</sup>. Ils peuvent, au mieux, influencer la nature et le taux de la peine<sup>60</sup>.

#### 4. La charge de la preuve

Nous savons désormais que la personne commettant volontairement une infraction devra avoir eu connaissance du fait que son comportement est pénalement incriminé, devra avoir été animée par la volonté d'accomplir un acte interdit ou une abstention coupable ainsi que leurs possibles conséquences illicites et devra avoir agi avec l'intention spéciale prévue par la loi.

C'est au ministère public et à la partie civile qu'il revient d'apporter la preuve des éléments constitutifs du dol spécial. Néanmoins, cette mission ne les oblige pas à faire une démonstration absolue des preuves dont ils disposent, ce qui serait irréalisable étant donné que l'intention relève de l'esprit de l'auteur de l'infraction<sup>61</sup>. La preuve des éléments constitutifs du dol spécial pourra être rapportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions, et émanera fréquemment des renseignements fournis par les tiers, des déclarations du prévenu et des témoins s'il y en a, des moyens ayant servis à l'auteur, etc<sup>62</sup>. ...

Quand il n'existe pas de présomptions légales, le juge, éclairé par son intime conviction, devra apprécier souverainement l'intention homicide. Au fur et à mesure des jugements, la jurisprudence a repris différents critères considérés comme révélateurs et permettant de présumer cette intention. Il s'agit notamment de la partie du corps de la victime ayant été touchée, étant entendu que l'intention homicide ne fera aucun doute si c'est une zone vitale qui est atteinte, des moyens utilisés pour commettre les faits en sachant que la dangerosité et la nature de l'arme seront des indices ou encore du nombre de coups donnés<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> « Le mobile est le motif, variable d'un individu à l'autre pour le même type d'acte, qui pousse une personne à agir » : G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 659.

<sup>59</sup> Cass., 24 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1851.

<sup>60</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, pp. 138 à 139.

<sup>61</sup> F. KUTY, « L'élément moral de l'infraction », *op. cit.*, p. 276.

<sup>62</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 26.

<sup>63</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 169.

## 5. Les causes de justification objective<sup>64</sup>

Les quatre causes de justification objective suppriment la faute commise et donnent ainsi un caractère licite au fait incriminé, de sorte qu'il n'y a plus d'infraction<sup>65</sup>.

L'état de nécessité est, comme le disait avec beaucoup de simplicité P.-E. Trousse, « *la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que de commettre une infraction* »<sup>66</sup>. L'état de nécessité, imposant donc à la personne en cause qu'elle choisisse délibérément entre deux valeurs, doit répondre à plusieurs conditions strictes<sup>67</sup>. Etant donné que nous consacrerons une section particulière à l'examen de cette notion dans la seconde partie de notre travail, nous ne la détaillerons pas plus à ce stade (voy. *infra*. pp. 45 à 47).

La légitime défense, régie par les articles 416 et 417 du Code pénal, permet de justifier l'infraction homicide ainsi que les coups et blessures volontaires lorsqu'ils sont commandés par une nécessité immédiate et actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui<sup>68</sup>. Elle doit également répondre à plusieurs conditions d'existence et d'exercice<sup>69</sup>.

L'ordre ou l'autorisation de la loi et le commandement légal de l'autorité, figurant à l'article 70 du Code pénal, suppriment l'infraction lorsque le fait ayant mené à celle-ci a été ordonné par la loi ou commandé par l'autorité mais ce, à l'exception des violations graves du droit international humanitaire. A nouveau, tous les deux devront respecter certaines conditions et le commandement de l'autorité devra en plus satisfaire à quatre conditions de

---

<sup>64</sup> Nous n'avons pas l'intention d'analyser en détail les causes de justification objective, l'examen des celles-ci irait au delà du sujet de notre travail. Nous nous contenterons donc simplement de les aborder brièvement.

<sup>65</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 208 à 233 ; D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, pp. 31 à 37.

<sup>66</sup> P.-E. TROUSSE, « Les principes généraux de droit pénal positif belge », in *Les Nouvelles*, Droit Pénal, t. I, vol. I, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 417.

<sup>67</sup> Les conditions d'existence sont : « une situation de crise exceptionnelle caractérisée par un conflit de valeurs, une menace grave et imminente pesant sur un droit ou un intérêt d'une valeur égale ou supérieure à celle de l'intérêt sacrifié, l'impossibilité de sauvegarder l'intérêt supérieur par un autre moyen que la commission de l'infraction et que l'agent n'ait pas créé par son propre fait le danger dont il se prévaut » : N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 208 à 216.

<sup>68</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 29.

<sup>69</sup> Les conditions d'existence sont : l'intention d'attenter à l'agresseur, l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de protection et que l'auteur ait été témoin ou victime d'une agressive grave, injuste et actuelle dirigée contre lui ou autrui. Les conditions d'exercice sont quant à elles la proportionnalité, la stricte nécessité et l'utilité : N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 216 à 223.

régularité formelle visant le contenu et le motif de la mesure, les formalités obligatoires et la compétence de l'agent qui ordonne<sup>70</sup>.

Enfin, la résistance légitime aux abus de l'autorité, cause de justification objective d'origine jurisprudentielle, justifie la rébellion ou le refus d'obéir quand l'autorité commet un excès de pouvoir. Elle doit réunir deux conditions d'existence (illégalité de l'autorité et flagrance de l'illégalité) et les trois conditions d'exercice classiques que sont la proportionnalité, l'utilité et la stricte nécessité de la mesure<sup>71</sup>.

### **B. Application au meurtre : l'intention de donner la mort**

Comme le disait déjà la Cour de cassation en 1869, « *l'intention de donner la mort n'est pas une circonstance aggravante de l'homicide mais est un élément constitutif du crime de meurtre* »<sup>72</sup>. Le dol spécial requis en cas de meurtre est l'intention homicide qui consiste en la recherche de la mort de la victime et qui va au delà du simple fait, pour l'auteur, d'agir sciemment et volontairement. L'auteur doit intentionnellement avoir voulu causer la mort de la victime en agissant ou en s'abstenant d'agir mais également en accepter les conséquences.

L'existence de l'intention homicide ne sera affectée ni en cas d'erreur sur la personne (*error in personam*) car bien que l'auteur se soit trompé d'individu, sa frappe était volontaire, ni si le coup a été dévié (*aberratio ictus*) étant donné que l'agent avait bel et bien l'intention de tuer et acceptait donc toutes les conséquences de cette intention. La différence entre ces deux situations réside dans le fait que pour le coup dévié, l'auteur faillit dans l'exécution de son acte en ratant la personne qu'il voulait atteindre alors que pour l'erreur sur la personne, l'agent agit conformément à sa volonté mais se trompe de personne<sup>73</sup>.

Comme nous l'avons déjà évoqué antérieurement, les mobiles propres à l'auteur, même honorables, ne joueront aucune rôle quant à l'existence juridique du meurtre, sur la responsabilité pénale de l'agent mais pourront influencer le taux de la peine.

Si, suite à l'administration des différentes preuves, la conclusion est telle que la victime a effectivement été tuée suite à des violences intentionnelles mais qu'on ne parvient

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, pp. 224 à 232.

<sup>71</sup> *Ibid.*, pp. 232 à 233.

<sup>72</sup> Cass., 10 août 1869, *Pas.*, 1869, I, p. 90.

<sup>73</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, pp. 124 à 134 ; B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/12.

pas à prouver que l'auteur des faits a agi avec l'intention spéciale de lui donner la mort, il ne sera plus question de meurtre mais de coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort mais l'ayant pourtant eue pour conséquence (C. pén., art. 401)<sup>74</sup>.

## **Section 3. Peine**

### **§1<sup>er</sup>. De l'infraction de base**

La peine principale prévue par l'article 393 du Code pénal est la réclusion de vingt à trente ans. Cette dernière pourra s'accompagner de peines accessoires telles que la confiscation spéciale (C. pén., art. 42 et ss.) ou l'interdiction à perpétuité d'exercer différents droits qui devient obligatoire dès le prononcé d'une peine de dix à quinze ans de réclusion (C. pén., art. 31).

### **§2. Des circonstances aggravantes**

Le Code pénal prévoit que certains crimes pourront être considérés comme des meurtres avec circonstances aggravantes. Ces derniers sont l'assassinat (C. pén., art. 394), le parricide (C. pén., art. 395) et l'empoisonnement (C. pén., art. 397). Notons dores et déjà que l'infanticide ne peut être regardé comme un meurtre aggravé, le taux de la peine prévu étant identique à celui du meurtre.

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, H 35/14.

## Chapitre 2. De deux espèces de meurtre : l'assassinat et l'infanticide

### Section 1<sup>ère</sup>. L'assassinat

#### §1<sup>er</sup>. Généralités et éléments constitutifs

L'article 394 du Code pénal définit l'assassinat comme étant « *le meurtre commis avec préméditation* ». Au regard de cette définition, nous comprenons aisément que l'assassinat doit comporter, en plus de tous les éléments constitutifs du meurtre, la préméditation qui est une circonstance aggravante du meurtre et non un élément constitutif d'une infraction *sui generis* d'assassinat<sup>75</sup>. Selon J.-M. Poupart, « *l'assassinat n'est qu'un meurtre aggravé par la circonstance de préméditation* »<sup>76</sup>.

La *ratio legis* de l'article 394 du Code pénal repose sur le fait qu'une personne qui prive volontairement de sa vie, une autre personne et ce, après y avoir murement réfléchi, doit être punie plus sévèrement qu'en cas de meurtre « simple ».

Les éléments constitutifs de l'assassinat, matériels et moraux, sont identiques à ceux du meurtre que nous venons de détailler dans le chapitre précédent (voy. *supra*, pp. 9 et ss.). Nous n'y reviendrons plus et renvoyons le lecteur à ce qui a été dit.

Si l'on reproche un assassinat à l'accusé, le jury de la Cour d'assises devra répondre à deux questions dont la première porte sur le fait principal, c'est-à-dire sur la commission du meurtre,<sup>77</sup> et la deuxième sur le fait accessoire à savoir, l'existence ou non de la préméditation. De ceci, il découle que si la préméditation n'est pas établie, le meurtre demeurera bel et bien et une peine sera prononcée<sup>78</sup>.

#### §2. Notion de préméditation

##### A. Problématique

Bien que notre ancien Code pénal de 1810 définissait la notion de préméditation et que les travaux préparatoires du Code pénal de 1867 contenaient un nombre important de développements sur celle-ci, il fut finalement décidé de ne pas lui donner de définition légale

---

<sup>75</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/20.

<sup>76</sup> J.-M. POUPART, « Homicide et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 19, n° 6655.

<sup>77</sup> C.I. Cr., art. 323 : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre ? ».

<sup>78</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/20.

à cause des divergences quant à son interprétation<sup>79</sup>. Pour ces raisons, doctrine et jurisprudence s'efforcent de longue date d'en préciser les contours. L'enjeu n'était et n'est pas mince, l'article 394 du Code pénal étant, comme le disait J.-S.-G. Nypels, « *le plus important du Code pénal, celui en vertu duquel, à l'époque, sera le plus souvent prononcée la peine de mort* »<sup>80</sup>, la réclusion à perpétuité de nos jours.

### **B. Aspects de la préméditation : l'antériorité et la réflexion**

En 1992, la Cour d'appel de Mons était d'avis que « *pour qu'une infraction soit préméditée, il faut non seulement que la résolution criminelle ait précédé l'action, mais encore qu'elles aient été séparées l'une de l'autre par un intervalle assez long pour qu'on puisse admettre avec certitude que l'agent a commis le fait après y avoir murement réfléchi, l'appréciation de la durée de cet intervalle étant laissée à la juridiction de fond* »<sup>81</sup>. De cet arrêt, nous déduisons qu'il y aura préméditation uniquement lorsque les conditions d'antériorité et de réflexion seront remplies. Du reste, l'étymologie même du mot préméditation nous éclaire également, « méditation » renvoyant à réflexion et « pré » à antériorité.

L'antériorité de la décision d'attenter à la vie de quelqu'un, prise comme unique condition, fut la principale critique adressée envers l'ancienne définition de la préméditation donnée par le Code pénal de 1810<sup>82</sup>. Même s'il est vrai que la résolution criminelle doit nécessairement précéder l'homicide pour que l'assassinat soit retenu, cette condition n'est pas suffisante à elle seule, la réflexion sur le projet criminel devant s'y ajouter. Il s'en suit que « *la formation de la résolution de donner la mort à quelqu'un suppose un certain laps de temps puisque cette résolution doit être bien réfléchie et définitive ; dès que cette résolution existe, son exécution peut s'ensuivre immédiatement* »<sup>83</sup>. L'antériorité signifie que l'agent doit avoir eu la possibilité de revenir sur sa décision et de faire marche arrière<sup>84</sup>. Aucune durée n'est assignée à l'écoulement du temps séparant la décision d'agir de l'exécution. Il peut donc

---

<sup>79</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 174.

<sup>80</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 315.

<sup>81</sup> Mons, 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 341; *contra* : Mons (mis. acc.), 1<sup>er</sup> février 2007, inédit : la préméditation ne fut pas retenue par la chambre des mises en accusation dans le chef de ceux qui, après une bagarre et s'être fait mettre à la porte d'un café, retournent sur les lieux plus ou moins une heure après et tirent à six reprises avec une arme à feu en direction du café et blessent plusieurs personnes.

<sup>82</sup> L'article 297 du Code pénal de 1810 disposait que « la préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition » ; J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 315.

<sup>83</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 51.

<sup>84</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/19.



être bref ou plus éloigné mais ce n'est pas parce qu'un moment s'écoule entre la résolution criminelle de tuer autrui et l'acte fatidique qu'il faudra automatiquement déduire qu'il y a eu préméditation.

L'intention de donner la mort doit donc également être réfléchie, c'est-à-dire que l'agent doit avoir consciemment décidé qu'il voulait tuer un individu. Cette réflexion antérieure doit exactement concerner le fait d'exécuter volontairement autrui et pas simplement l'intention d'attenter à sa personne. *A contrario*, l'auteur qui aurait prémédité de porter de coups et blessures à autrui, sans pour autant vouloir le tuer mais qui le tue quand même, ne sera pas poursuivi pour assassinat mais sur base de l'article 401 du Code pénal<sup>85</sup>. La préméditation se maintiendra en cas d'erreur sur la personne et d'*aberratio ictus*, si le crime commis coïncide avec celui prévu antérieurement par l'auteur<sup>86</sup>. Comme nous le dit la Cour d'appel de Mons, elle pourra également être conditionnelle : « *la préméditation peut consister dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition* »<sup>87</sup>.

La réflexion peut se décomposer en trois étapes successives que sont la délibération, la résolution et l'élaboration. La préméditation sous-entend une réelle délibération interne chez l'auteur durant laquelle il va, calmement et posément, mettre en balance les avantages et inconvénients de son intention homicide mais également, après l'avoir intellectuellement conçu, graduellement se motiver à la commettre<sup>88</sup>. A. Chauveau et F. Hélie disaient à ce propos que « *la préméditation suppose que l'agent agisse de sang-froid, car il délibère avant d'agir, il murit son projet, il le prépare ; sa pensée n'est point obscurcie par un élan passionné, la réflexion est venue refroidir cet élan [...]; non seulement il a voulu le crime, mais il a calculé les moyens de le commettre ; [...] il a médité sa vengeance et l'a froidement accomplie* »<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>86</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 185.

<sup>87</sup> Mons, 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 341.

<sup>88</sup> A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. I, 2<sup>e</sup> éd. belge annotée par J.-S.-G. NYPELS, Bruxelles, Bruylant, 1863, p. 730, n° 2410.

<sup>89</sup> *Ibid.*

Pour ces raisons, il arrive que la jurisprudence exige quelquefois que la préméditation se base sur une réflexion définitive et un vrai projet criminel<sup>90</sup>. Toutefois, exiger une détermination qui serait absolue et sans faille dans l'esprit de l'agent serait excessif et impossible à prouver.

Enfin, tout comme l'antériorité de l'intention criminelle, la réflexion comme condition de la préméditation ne se suffit pas à elle-même. Antériorité et réflexion devront donc toujours se combiner afin de donner lieu à la préméditation<sup>91</sup>.

### §3. Preuve de la préméditation

Tout d'abord, il faut savoir que l'existence de la préméditation est une question de fait pouvant ressortir des circonstances qui accompagnent l'acte meurtrier<sup>92</sup>. Dans le cas où l'auteur ne reconnaît pas les faits, l'exigence en matière d'administration de la preuve de la préméditation est plus élevée qu'en cas de meurtre. En effet, il faudra à la fois prouver que l'auteur a réellement eu l'intention de tuer sa victime mais également sa persistance réfléchie d'accomplir son projet criminel<sup>93</sup>.

Afin d'aider les juges à prendre une décision, doctrine et jurisprudence ont compilé une série d'indices matériels sur base desquels il est permis de présumer l'existence de la préméditation. En voici quelques uns :

- Le mode opératoire du crime : les préparatifs du crime sont la preuve essentielle que celui-ci a été prémédité « *car ils trahissent la mise en œuvre concrète du projet homicide élaboré par l'auteur, ce qui suggère que la délibération est terminée dans son chef et que la résolution a été prise à l'avance* »<sup>94</sup>. Néanmoins, le déroulement du crime ne doit pas être fixé du début à la fin, une certaine indétermination peut accompagner la résolution criminelle<sup>95</sup>.

Le choix et la préparation de l'arme qui servira à accomplir l'acte sont de bons indices, d'autant plus si elle a été acquise avant les faits<sup>96</sup>. L'agent peut aussi avoir

---

<sup>90</sup> Liège (mis. acc.), 13 juillet 1949, *Pas.*, 1950, II, p. 15.

<sup>91</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 316.

<sup>92</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 51.

<sup>93</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 185.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>95</sup> J.-J. HAUS, *op. cit.*, p. 267.

<sup>96</sup> A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 730, n° 2411.

pris d'autres agencements matériels qui démontrent le schéma criminel qu'il avait établi à l'avance : donner rendez-vous à sa victime dans un endroit particulier tout en étant armé, observer les habitudes de sa victime et la prendre en filature, enlever les plaques d'immatriculation de sa voiture avant qu'elle ne serve à écraser sa victime<sup>97</sup>, etc.

- Les paroles, confidences ou menaces de l'auteur : ils apporteront un éclairage par rapport à l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'auteur de l'acte<sup>98</sup>. Sont visés par cette hypothèse, les propos par lesquels l'agent annonce son intention et la manière dont il l'exécutera ou encore les menaces de mort, même écrites, précises et répétées envers la victime.
- Le comportement de l'auteur : le sang-froid et le calme avec lesquels l'agent a agi sans que ses actes ne puissent s'expliquer par une provocation synchrone de la victime et son comportement immédiatement après les faits sont de bons indices révélant la préméditation<sup>99</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, l'antériorité du projet criminel seule ne permet pas de déterminer qu'il y a eu préméditation. L'utilisation d'un seul de ces critères n'est donc pas suffisante pour prouver qu'il y a eu préméditation dans le chef de l'auteur.

Enfin, il existe également des présomptions légales de préméditation. En effet, certaines dispositions légales semblent la présumer car « *la perpétration des crimes dont il s'agit, exige des préparatifs et des combinaisons qui relèvent un dessein réfléchi* »<sup>100</sup>. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'incendie volontaire ayant entraîné des blessures volontaires ou la mort (C. pén., art. 518) et l'empoisonnement (C. pén., art. 397)<sup>101</sup>.

En ce qui concerne Madame Lhermitte, il est donc logique que ce soit pour assassinat et non pour meurtre qu'elle ait été condamnée. A propos des éléments matériels de l'infraction, nous pouvons dire qu'ils figurent tous présents en l'espèce. En effet, cette

---

<sup>97</sup> Cass., 8 février 2006, RG. P.05.1472.F.

<sup>98</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 188.

<sup>99</sup> A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 730, n° 2411.

<sup>100</sup> J.-J. HAUS, *op. cit.*, p. 231.

<sup>101</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 189.

dernière a effectivement accompli un acte homicide positif qui est l'égorgement ayant entraîné la mort de ses cinq enfants. Les conditions du dol spécial sont également réunies au vu de l'intention homicide particulière ayant animé Geneviève Lhermitte. Nous comprenons que la préméditation ait été retenue dans son chef car elle mentionne clairement, dans lettres qu'elle avait envoyées à son psychiatre et à son amie Valérie Guirsch, son intention homicide qui peut dès lors être considérée antérieure et réfléchie. Qui plus est, si nous raisonnons sur base des différents indices matériels permettant d'établir la préméditation, nous voyons qu'en ce qui concerne le *modus operandi* du crime, précédemment à l'égorgement de ses enfants, elle vola deux couteaux dans un magasin. D'ailleurs, durant le procès elle dira que « *avec des médicaments, j'avais peur que ça ne marche pas et que mes enfants restent handicapés. Avec le couteau, c'était radical* »<sup>102</sup>. De plus, ses confidences morbides à son psychiatre permettent également de considérer que son intention criminelle était antérieure aux faits. Enfin, l'étrange sang-froid dont elle fit preuve lorsqu'elle exécuta son projet criminel nous fournit un nouvel indice sur la réflexion ayant précédé son passage à l'acte.

#### **§4. Peine**

Nous avons déjà dit que la préméditation était une circonstance aggravante du crime d'assassinat. Néanmoins, il nous paraît utile de préciser qu'elle est personnelle à l'auteur et ne se transmet pas aux éventuels participants à l'infraction. Durant le procès d'assises, la question de la préméditation devra donc être posée isolément et indépendamment pour chacun des co-accusés<sup>103</sup>.

La peine principale prévue par l'article 394 du Code pénal est la réclusion à perpétuité mais s'il le souhaite, le jury pourra prononcer une peine inférieure en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes. En plus de cela, des peines accessoires devront obligatoirement être prononcées. Il s'agit de l'interdiction à perpétuité d'exercer plusieurs droits (C. pén., art. 31), de la publication de la condamnation (C. pén., art. 18) et de la destitution (C. pén., art. 19)<sup>104</sup>.

Aucune circonstance aggravante ne peut être prononcée étant donné que la peine prévue par le Code pénal est déjà la peine maximale connue en droit belge.

---

<sup>102</sup> DEVOIR D'ENQUETE, *op. cit.*, [http://www.rtb.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1735042](http://www.rtb.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1735042).

<sup>103</sup> Cass., 15 novembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 635.

<sup>104</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 53.

## §5. Critique de la notion

La principale critique que nous adressons à la notion de préméditation est qu'il n'en n'existe aucune définition légale, les différences d'opinions de l'époque sur le concept et son interprétation ayant conduit à adopter le Code pénal de 1867 sans la définir. Or, au terme de nos cinq années d'étude, nous avons constaté que bien souvent, ne pas définir un concept légal est source d'insécurité juridique au regard des visions parfois contradictoires que doctrine et jurisprudence peuvent avoir sur le sujet. Dès lors, c'est le principe de légalité des incriminations et des peines qui nous semble être mis à mal, la notion de préméditation n'étant ni claire, ni précise.

Cependant, se faisant écho de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>105</sup>, notre Cour constitutionnelle estime que le recours à des incriminations floues n'est pas automatiquement signe que le principe de légalité a été violé, d'autant plus si la disposition pénale en cause peut être interprétée sur base des travaux préparatoires et de la jurisprudence<sup>106</sup>. Nous ne sommes pas de cet avis lorsqu'il s'agit de la préméditation, notion qui entraîne depuis toujours des divergences d'interprétation et qui, si elle est retenue, peut avoir des conséquences considérables au niveau de la peine qui sera prononcée.

Comme le suggère A. Delannay, il aurait suffi d'ajouter à l'ancienne définition de 1810, qui ne retenait que l'antériorité de la décision, la dimension de réflexion et de dire que « *la préméditation consiste dans le dessein réfléchi, formé avant l'action d'attenter à la personne* »<sup>107</sup>.

Nous émettons également une réserve quant aux deux critères retenus pour déterminer l'absence ou pas de la préméditation. En effet, même utilisés conjointement, ceux-ci nous paraissent insuffisants au regard des réalités criminologiques qui existent derrière la qualification d'assassinat et qui peuvent être très différentes notamment en ce qui concerne la gravité des faits. Inspirons nous d'ailleurs de l'exemple qu'A. Prins donnait pour illustrer notre propos : une femme qui sait que son mari la trompe et qui planifie de le tuer sera coupable d'assassinat alors qu'un voleur qui pénètre dans un maison qu'il pense inoccupée mais qui est confronté à l'homme de maison, qui lui demande de sortir, qu'il frappe et tue ne

---

<sup>105</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, [www.echr.coe.int/echr](http://www.echr.coe.int/echr).

<sup>106</sup> C.C., 13 juillet 2005, n° 125/2005; E. DEGRAVE, « La légalité pénale et la cour d'arbitrage », *J.T.*, 2006, p. 485.

<sup>107</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 181.

sera coupable que de meurtre. Bien que la femme trompée soit moins dangereuse socialement que le voleur, elle sera pourtant punie plus sévèrement sur le plan pénal<sup>108</sup>. Infliger la peine la plus sévère connue en droit pénal belge ne peut être le résultat d'une décision prise à la légère, le moindre doute sur la présence d'une de ces conditions devant profiter à l'accusé.

Enfin, bien que la preuve de la préméditation puisse s'avérer difficile à apporter, nous savons que le droit pénal ne tient pas compte de l'existence de mobiles particuliers dans le chef de l'auteur afin d'établir sa responsabilité pénale. Toutefois, nous pensons que prendre en considération les mobiles ayant poussé l'agent à agir aiderait à connaître ses réelles intentions. Cependant, loin de nous l'idée de dire que les mobiles seraient des sortes d'excuses qui absoudraient l'auteur de son crime mais plutôt qu'ils pourraient servir à déterminer s'il agissait ou pas sur base d'une résolution criminelle réfléchie.

L'affaire qui nous intéresse illustre notre dernier reproche. Geneviève Lhermitte fut condamnée à la réclusion à perpétuité pour assassinat sur base de plusieurs éléments tels que l'extrême violence et la froideur de ses crimes, l'atrocité des faits, la détermination dont elle fit preuve ainsi que son manque de prise de conscience de sa responsabilité. Toutefois, un doute subsiste toujours : pourquoi a-t-elle fait cela et comment en est-elle arrivée là ? Nous ne le saurons jamais. Les mots de M<sup>e</sup> Xavier Magnée, un de ses avocats, vont également dans ce sens : « *on inflige la peine la plus forte à une femme qui a commis l'irréparable pendant deux heures et on ne connaît pas le mobile* »<sup>109</sup>.

## Section 2. L'infanticide

### §1<sup>er</sup>. Définition et historique

L'article 396 du Code pénal définit l'infanticide comme étant « *le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après* ». Généralement, ce terme est mal employé par les médias ou par le grand public qui, d'ordinaire, ont tendance à désigner de la sorte tous les meurtres d'enfant, ce qui n'est pas correct dans le langage juridique. En outre, le second alinéa de l'article 396 du Code pénal stipule que « *l'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou assassinat* ». Cela nous amène donc à

---

<sup>108</sup> A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 176.

<sup>109</sup> MOLINIA, *Geneviève Lhermitte*, Molinia's Blog – un peu de tout, juin 2012, disponible sur <https://molinia.wordpress.com/2012/06/07/genevieve-lhermitte-2/>.

dire que l'infanticide n'est pas un meurtre aggravé sur base de la qualité de la victime mais plutôt un meurtre spécifié<sup>110</sup>.

*A contrario*, le Code pénal de 1810 définissait l'infanticide comme étant « *le meurtre d'un nouveau-né* » et le considérait comme un meurtre qualifié devant être sanctionné de la même façon que l'assassinat, c'est-à-dire par la peine de mort. A l'époque, la volonté d'aggraver la peine reposait sur deux justifications qui étaient que, d'une part, on considérait le nouveau-né comme un être particulièrement vulnérable vu qu'il n'était pas encore déclaré à l'état civil mais aussi car il était facile pour le coupable d'en effacer la trace<sup>111</sup>. D'autre part, les rédacteurs du Code de 1810 avaient estimé qu'il ne pouvait s'agir que d'un crime prémédité qui devait donc être sanctionné plus sévèrement<sup>112</sup>.

Cependant, le législateur de 1867 ne fut pas du même avis et supprima cette cause d'aggravation de la peine. En effet, il estima que l'infanticide n'était pas toujours un crime prémédité mais aussi qu'il fallait faire preuve de mansuétude envers la mère qui l'aurait commis sur son enfant illégitime. Cette clémence envers la mère tuant son enfant naturel, adultérin ou pas, se manifesta sous la forme d'une cause d'excuse atténuante prévue, auparavant, par les alinéas 3 et 4 de l'article 396 Code pénal<sup>113</sup>. Par ailleurs, ces deux aliéas constituaient la principale raison quant au maintien de l'appellation particulière dont bénéficiait cette infraction vu que, commise par une autre personne que la mère tuant son enfant illégitime, elle était punie soit comme meurtre, soit comme assassinat<sup>114</sup>.

Au regard de l'abrogation de ces deux alinéas par la loi du 12 juillet 1984 et de l'article 396, alinéa 2 du Code pénal, il semblerait que conserver l'infraction d'infanticide en tant que meurtre ou assassinat spécifié n'ait plus beaucoup de sens car dans toutes les situations, l'auteur, quel qu'il soit, sera sanctionné par les peines respectives prévues pour ces deux crimes<sup>115</sup>.

---

<sup>110</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 195.

<sup>111</sup> J.-M. POUPART, « Homicide et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 26, n° 6686 ; A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 726, n° 2401.

<sup>112</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 202.

<sup>113</sup> D. DEWANDELEER, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 64.

<sup>114</sup> Au fur et à mesure, cette cause d'excuse particulière était considérée comme discriminatoire envers les enfants illégitimes. Cela se confirmera suite à l'adoption de la loi du 31 mars 1987 relative à la filiation qui supprime ce type de discrimination en droit civil : *Pasin.*, 1984, p. 1333.

<sup>115</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 196.

## §2. Eléments constitutifs

Avant d'exposer ces éléments, il faut savoir que l'infanticide ne se distingue du simple meurtre, dont il doit réunir tous les éléments constitutifs, que par la qualité de la victime et l'exigence relative au moment où les faits se sont déroulés. Afin d'éviter la redondance, nous ne reviendrons pas sur ce qui a déjà été dit à propos du meurtre et nous nous concentrerons plutôt sur les éléments propres de l'infanticide.

### A. Eléments matériels

#### 1. Donner la mort

Nous désirerions tout de même apporter deux précisions sur ce point. Premièrement et contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'infanticide, qu'il soit prémédité ou non, peut être le fait de toute personne et ne vise pas seulement l'hypothèse par laquelle la mère donnerait la mort à son enfant<sup>116</sup>. Il peut donc s'agir des parents, des adoptants ou de toute autre personne, membre de la famille ou pas.

Deuxièmement, l'infanticide peut, tout comme l'assassinat ou le meurtre, résulter soit d'un acte positif, soit d'une omission. Il s'agit d'ailleurs d'un crime pour lequel cette hypothèse est souvent rencontrée. En effet, ne pas soigner ou nourrir un enfant qui vient de naître, alors qu'il est particulièrement vulnérable, sont deux défauts d'action qui entraîneront inéluctablement la mort de ce dernier<sup>117</sup>.

#### 2. D'un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après

L'article 396 du Code pénal prévoit que l'infanticide ne peut se commettre au plus tôt qu'au moment de la naissance. Que faut-il entendre par là ? La naissance correspond à toute la durée du travail d'accouchement, c'est-à-dire dès le début des premières contractions jusqu'au moment où l'enfant est séparé de sa mère par la section du cordon ombilical<sup>118</sup>. Cela signifie qu'il peut y avoir infanticide même si l'enfant n'a pas encore respiré et vécu en dehors du sein de sa mère, tant qu'il était en vie au moment de l'acte posé<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, pp. 202 à 203.

<sup>117</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 149.

<sup>118</sup> Cass., 3 décembre 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 441 ; Liège, 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1421 ; B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/22.

<sup>119</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. HAUTENNE, « Qualifications pénales autour de l'enfant à naître », note sous Corr. Bruges, 1<sup>er</sup> Décembre 2004, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2005-06, liv. 5, p. 413.



La Cour d'appel de Gand était déjà de cet avis en 1882 et disait que : « *l'enfant à terme et vivant, bien que non sorti entièrement du sein de sa mère et n'ayant pas respiré, constitue, aux yeux de la loi pénale, une personne, et que, dans les mêmes conditions, cet enfant peut être l'objet d'un homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution* »<sup>120</sup>.

Ce point de vue commun au législateur et à la doctrine, consacré par la jurisprudence, fut dégagé à propos des homicides involontaires car les situations où des fautes étaient commises pendant l'accouchement et entraînaient donc involontairement la mort de l'enfant, étaient plus souvent amenées devant les cours et tribunaux. Néanmoins, il va de soi que cette solution s'applique également aux homicides volontaires et plus particulièrement à l'infanticide étant donné que l'enfant en train de naître est regardé comme une personne par le droit pénal.

C'est d'ailleurs ce que confirma la Cour de cassation en 1987: « *la loi pénale accorde sa protection à l'enfant en train de naître, bien qu'il n'ait pas encore vécu de la vie extra-utérine, contre tout acte volontaire entraînant sa mort en le considérant comme une personne* »<sup>121</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour en profite également pour rappeler l'autonomie du droit pénal par rapport aux autres branches du droit en ce qui concerne la notion de personne. En effet, alors qu'en droit civil, l'enfant doit être né vivant et viable (C. Civ., art. 331*bis*, 725 et 906)<sup>122</sup>, ce n'est pas le cas en droit pénal qui accorde la personnalité juridique à l'enfant dès le début du processus d'accouchement et ce, même s'il n'est pas encore sorti du sein de sa mère. Comme le dit J.-P. Doucet, « *le droit criminel protège la personne humaine en elle-même, indépendamment des catégories qui ont pu être dégagées pour les besoins du droit public ou du droit privé* »<sup>123</sup>.

Il est également prévu que l'infanticide peut se commettre immédiatement après la naissance c'est-à-dire, après que le cordon ombilical ait été coupé. Aucune durée particulière n'est précisée mais le laps de temps entre la naissance et le meurtre de l'enfant ne pourra être

---

<sup>120</sup> Gand, 1<sup>er</sup> février 1882, *Pas.*, 1882, II, pp. 242 à 244.

<sup>121</sup> Cass., 11 février 1987, *J.T.*, 1987, pp. 738 et ss., avec obs. F. KEFER.

<sup>122</sup> Y.-H. LELEU, « Le statut civil des personnes physiques », in *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>ème</sup> éd., coll. de la faculté de droit de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 42.

<sup>123</sup> J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'université de Liège, 1979, p. 29.

long<sup>124</sup>. Toutefois, ce concept ne revêt plus aucun intérêt dans la pratique car il était relié à la cause d'excuse propre à la mère infanticide ayant eu un enfant illégitime. Or, cette cause d'excuse a été abrogée<sup>125</sup>.

### **B. Élément moral**

L'infanticide requiert un dol spécial c'est-à-dire, une intention réelle de donner la mort au nouveau-né.

### **§3. Peine**

Nous le savons désormais, l'infanticide étant un meurtre spécifié et non un meurtre aggravé, il sera puni de la même façon que le meurtre simple, c'est-à-dire par la réclusion de vingt à trente ans. Cependant, comme le laisse entendre l'alinéa 2 de l'article 396 du Code pénal, l'auteur d'un infanticide pourra également être sanctionné de la réclusion à perpétuité s'il avait prémédité son acte.

### **§4. Quid de la protection pénale de l'embryon et du fœtus ?**

A l'époque, les rédacteurs du Code pénal de 1867 et la jurisprudence estimaient qu'on observait une continuité absolue entre l'avortement et l'infanticide, qui s'excluaient d'ailleurs l'un de l'autre. La frontière entre ces deux infractions était formée par le commencement du travail d'accouchement. Sur base des anciens articles 348 à 353 du Code pénal, il pouvait donc y avoir délit d'avortement dès le début des premières contractions mais une fois que l'enfant était né, l'infraction d'infanticide prévue par l'article 396 du même code prenait le relais<sup>126</sup>.

Suite à la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, la protection accordée par le droit pénal à l'embryon *in utero* s'améliora. Sans l'analyser en détail, cette loi dépénalise l'avortement moyennant le respect de certaines conditions et permet donc limitativement l'interruption volontaire de grossesse. Deux phases doivent être distinguées : la première, prévue par l'article 350, alinéa 2, 1° à 3 du Code pénal, couvre les douze semaines suivant la conception et prévoit qu'il n'y aura pas d'infraction quand la femme enceinte se trouve dans une situation de détresse, qu'elle a demandé avec détermination à son médecin

---

<sup>124</sup> B. MEGANCK., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, H 35/22.

<sup>125</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 200.

<sup>126</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, « L'avortement », in *Les infractions*, vol. 3, *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 26 à 27.

d'interrompre sa grossesse et que les autres conditions prévues par cet article sont également respectées<sup>127</sup>.

La seconde période débute après les douze semaines ayant suivi la conception. Dans ce cas, des conditions supplémentaires sont prévues par l'article 350, alinéa 2, 4° du Code pénal. La mère devra toujours être en situation de détresse mais la poursuite de la grossesse devra également mettre en péril sa santé, ou l'enfant qu'elle attend souffrira d'une maladie particulièrement grave et reconnue incurable au moment du diagnostic.

Toutefois, le Code pénal n'a jamais défini la notion d'avortement. Quant à eux, les travaux préparatoires et les propositions de loi semblèrent limiter l'avortement à « *l'intervention ou l'administration d'un médicament permettant d'expulser un fœtus qui n'est pas encore en mesure de vivre de manière autonome* » et donc aux situations où il n'est pas encore viable, ce qui correspond plus ou moins à la vingt-quatrième semaine de grossesse<sup>128</sup>. Si l'on retient cette interprétation, il semblerait que la loi ait créé un vide juridique à propos du fœtus viable qui serait mort *in utero* car il ne serait plus question d'un délit d'avortement mais plutôt d'une naissance prématurée<sup>129</sup>.

Tout porte donc à croire que la seule protection qui pourrait s'accorder au fœtus serait l'extension du crime d'infanticide pour lequel la naissance ne serait plus limitée au début des premières contractions mais à « *tous les cas d'expulsion ou d'extraction prématurée d'un fœtus viable* »<sup>130</sup>. Néanmoins, il faudra toujours que l'enfant naisse vivant, même si sa survie semble improbable, afin de pouvoir considérer qu'il y a eu infanticide<sup>131</sup>. De ce fait, « *si l'enfant nait vivant mais non viable et décède à la suite d'une faute commise avant que débute le travail de l'accouchement, la qualité de la personne humaine doit s'apprécier au moment de la survenance du décès et, par conséquent, l'infraction d'homicide est consommée* »<sup>132</sup>.

Bien qu'une partie de la doctrine pense que cette interprétation de l'article 396 du Code pénal soit raisonnable et estime que le législateur de l'époque n'aurait pas su prévoir que les progrès

---

<sup>127</sup> N. COLETTE-BASECQZ, N. HAUTENNE, « Qualifications pénales autour de l'enfant à naître », *op. cit.*, p. 410.

<sup>128</sup> Propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n° 247/2, p. 148 ; Projet de loi relatif à l'interruption de grossesse, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1989-1990, n° 950/9, pp. 128-129.

<sup>129</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 200.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>131</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 277.

<sup>132</sup> F. KEFER, « La protection pénale de l'enfant à naître », *J.T.*, 1987, pp. 739 à 745.

de la médecine permettraient d'assurer de plus en plus tôt la survie de l'enfant, cette vision n'est pas celle de la jurisprudence actuelle<sup>133</sup>.

Le vide juridique que nous évoquions tout à l'heure se maintiendrait donc pour les actes, volontaires ou pas, qui provoqueraient le décès du fœtus viable *in utero*, sans que celui-ci n'ait connu la moindre vie en dehors du sein de sa mère et ne soit donc pas né vivant. En France, certaines juridictions de fond avaient retenu l'infraction d'homicide involontaire commise sur un fœtus *in utero* mais la Cour de cassation française ne fut pas du même avis, se basant notamment sur le principe de stricte application de la loi pénale, et refusa donc que cette infraction s'applique à l'enfant qui n'est pas né vivant<sup>134</sup>. S'alignant sur cette position, la doctrine et la jurisprudence belge estiment que le fœtus mort *in utero* n'est pas susceptible d'homicide sur base du fait que celui-ci n'est pas une personne<sup>135</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Vo contre France refusa également de considérer que l'enfant à naître devait bénéficier de la protection du droit à la vie prévue par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales. En effet, dans son arrêt du 8 juillet 2004, elle dit : « *il n'est ni souhaitable, ni même actuellement possible de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une personne au sens de l'article 2 de la Convention [...]* »<sup>136</sup>. La cour d'ajouter : « *le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats* »<sup>137</sup>. Cela signifie donc que la Cour européenne n'exclut pas que l'enfant non né puisse bénéficier de garanties de la part des Etats membres. A ce propos, relevons que notre Cour de cassation avait déjà affirmé en 1992, que l'article 2 de la Convention incluait la protection de la vie de l'enfant, même avant sa naissance<sup>138</sup>.

En conclusion, nous pouvons dire avec certitude que le droit pénal belge ne dispose pas d'un régime juridique suffisant pour protéger pénalement le fœtus viable mort *in utero*. D'une part, nous regrettons que le droit pénal fasse dépendre l'octroi de la personnalité

---

<sup>133</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 200 ; N. COLETTE-BASECQZ, N. HAUTENNE, « Qualifications pénales autour de l'enfant à naître », *op. cit.*, p. 411.

<sup>134</sup> Cass., Fr., 25 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13625; Cass. Fr., 29 juin 2001, *J.C.P.*, 2001, II, n° 10569, p. 1432.

<sup>135</sup> Liège, 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 1421 à 1422; Anvers, 24 novembre 2000, *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 45 : « la vie encore à naître n'est pas protégée, en termes d'homicide involontaire, à l'égard de fautes commises avant le début de l'accouchement ».

<sup>136</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Vo c. France, 8 juillet 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, pp. 368 et ss.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Cass., 22 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1402.

juridique à la naissance de l'enfant, considérant ainsi que le fœtus ne serait pas une personne humaine. D'ailleurs, même si l'enfant n'a pas encore mené de vie extra-utérine, beaucoup d'informations sont déjà disponibles à son sujet (le poids, la taille, le sexe, ...). Comme le disait Casier, « *la potentialité de cet être unique dès la fusion des patrimoines génétiques masculin et féminin au sein de l'ovule fécondé* », mériterait d'être protégé au nom de son « *incontestable humanité même si celle-ci est en devenir ou potentielle* » et en raison de la dignité humaine<sup>139</sup>.

D'autre part, accorder une protection au fœtus seulement à travers de celle accordée à sa mère nous semble insatisfaisant. En effet, « *celui qui porte volontairement des coups à une femme enceinte, et cause intentionnellement la mort de l'enfant qu'elle portait, alors que celui-ci avait déjà atteint un stade avancé de maturation, ne devra répondre que de coups et blessures volontaires envers la mère, le cas échéant par son état, mais aucun texte ne permettra de réprimer spécifiquement l'acte bien plus grave que d'avoir ôté la vie de l'enfant à naître si celui-ci est décédé in utero* »<sup>140</sup>.

C'est également ce que pensait le juge Ress de la Cour européenne des droits de l'homme dans son opinion dissidente formulée suite à l'arrêt du 8 juillet 2004 : « *le problème de la protection de l'embryon dans le cadre de la convention ne peut pas être résolu seulement à travers la protection de la vie de la mère. L'embryon et la mère étant deux êtres humains différents, ils ont besoin d'être protégés chacun séparément* »<sup>141</sup>.

A notre sens, le fœtus, viable et *in utero*, devrait faire l'objet d'une meilleure protection pénale qui pourrait notamment se marquer par la reconnaissance du droit à la vie à celui-ci, mais qui n'empêcherait pas de prendre en considération la volonté et l'état de la femme enceinte.

---

<sup>139</sup> L. CASSIERS, « La dignité de l'embryon humain », in *Rev. Trim., dr., h.*, 2003/54, p. 405.

<sup>140</sup> A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 203.

<sup>141</sup> Opinion dissidente sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Vo c. France, 8 juillet 2004, *op. cit.*

## PARTIE 2. CONTROVERSES AUTOUR DU PSYCHIATRE

« *Je n'ai pas le courage, je ne sais pas où est le courage et je me sens à bout de tout. Je ne veux pas croire en un avenir meilleur car je sais que je suis dans une impasse pour toujours [...] S'il vous plaît, faites quelque chose pour moi, je suis écrasée par une masse de mauvais sentiments, je ne me suis jamais aussi sentie aussi vulnérable* »<sup>142</sup>. Voici un extrait de la lettre qu'écrivit Geneviève Lhermitte à son psychiatre, le docteur Veldekens, le 13 février 2007 soit deux semaines avant le drame. Ce dernier, après en avoir pris connaissance, reçut immédiatement sa patiente estimant que ce courrier était inquiétant.

Le 27 février 2007, veille des faits, M<sup>me</sup> Lhermitte lui envoya un nouveau courrier dont voici un passage : « *par le passé j'ai déjà eu des envies suicidaires chez mes parents et aussi plus tard alors je vous le dis car j'imagine des scénarios aussi vrais que réalistes. J'ai peur de moi-même et je crois ou je sais que je suis capable. Ce n'est pas un jeu. Désolée de prendre votre temps* »<sup>143</sup>. Étonnement, bien que le docteur Veldekens ait reconnu le caractère « alarmant » de cette lettre, il ne reçut pas sa patiente cette fois-là, « faute de temps »<sup>144</sup>.

Comme nous l'avions fait remarquer dans notre introduction générale, ces deux missives au contenu prémonitoire surgirent au cours du procès et non pendant l'instruction suite à laquelle Geneviève Lhermitte fut déclarée responsable de ses actes. Or, le collège d'experts, ayant pris connaissance de ces deux courriers lors du témoignage à la barre du psychiatre, changea radicalement d'opinion et déclara qu'elle était irresponsable. Il semble donc que si les experts en avaient eu vent durant l'instruction, M<sup>me</sup> Lhermitte n'aurait pas connu de procès d'assises et aurait probablement été internée<sup>145</sup>.

Plus fondamentalement, le comportement du psychiatre Veldekens, confronté à la volonté suicidaire déclarée par Geneviève Lhermitte, s'étant abstenu de demander sa mise en observation ou son hospitalisation urgente, nous fit penser qu'il s'était exposé à la sanction

---

<sup>142</sup> L'AVENIR.NET, *Les lettres de Geneviève Lhermitte*, 11 décembre 2008, disponible sur <http://www.lavenir.net/cnt/224999>

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> BELGA, *Geneviève Lhermitte avait prévenu son psychiatre*, RTBF, 11 décembre 2008, disponible sur [http://www.rtf.be/info/societe/detail\\_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163](http://www.rtf.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163).

<sup>145</sup> A. BILTERYST, *Geneviève Lhermitte « laissée dans le pétrin »*, L'avenir, 4 mai 2011, disponible sur [http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504\\_00002473](http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504_00002473).

prévue par l'article 422*bis* du Code pénal prévoyant une obligation d'assistance à toute personne en danger. Or, la chambre du conseil de Nivelles, suite à la demande du parquet de Nivelles d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre du psychiatre pour abstention coupable, prononça une ordonnance de non-lieu estimant qu'il n'y avait pas lieu de retenir la prévention.

Intrigué par cette décision de la chambre du conseil et suite à la lecture d'un article ayant suscité notre curiosité, nous avons décidé d'examiner plus longuement cette infraction afin de connaître les risques qu'ont les professionnels de la santé de voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'abstention fautive dans leur chef<sup>146</sup>. En effet, bien que cette obligation repose sur le dos de tout un chacun indépendamment de l'exercice d'une profession quelconque, cette incrimination est importante en matière médicale au sein de laquelle elle trouve particulièrement à s'appliquer. Comme le fait remarquer G. Genicot, « *le médecin est en effet, par définition et en vertu de sa profession, tenu d'intervenir pour sauvegarder la santé et la vie de toute personne, et ce au besoin contre son gré. Il s'agit d'une obligation personnelle qui pèse sur lui, et qui est susceptible de constituer une exception à la règle du consentement éclairé du patient* »<sup>147</sup>. Qui plus est, étudier cette infraction tout en ayant spécialement égard au corps médical nous semblait pertinent au vu de l'affaire qui nous occupe.

Avant de conclure ce mémoire, nous souhaiterions également voir si, bien qu'il n'ait pas opté pour cette solution, le docteur Veldekens aurait pu, sur base de l'article 458*bis* du Code pénal, violer le secret médical auquel il était tenu et dévoiler ainsi préventivement les confidences morbides qui lui avaient été faites par M<sup>me</sup> Lhermitte.

---

<sup>146</sup> E. LANGENAKEN, « La responsabilité du psychiatre - Piste de réflexion à l'issue du procès de Geneviève Lhermitte », *op. cit.*, pp. 567 à 573.

<sup>147</sup> GENICOT, G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 59.

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Abstention coupable de porter secours

## Section 1<sup>ère</sup>. Définition et *ratio legis*

Historiquement, il n'existait dans le Code pénal que quelques dispositions punissant certaines abstentions ou omissions comme par exemple l'abandon de famille (C. pén., art. 391bis). Cependant, le plus souvent il ne s'agissait que d'abstention d'obligations prévues et prescrites par la loi<sup>148</sup>. De ce fait, les abstentions de porter secours en tant que telles, abstraction faite de tout impératif légal préalable, n'étaient pas des infractions.

Il fallut attendre la loi du 6 janvier 1961 pour que l'incrimination générale de non-assistance à personne en danger apparaisse à l'article 422*bis* du Code pénal<sup>149</sup>. En punissant la personne qui, en connaissance de cause, s'abstient volontairement de venir en aide à un individu exposé à un péril grave, le législateur décida de mettre fin à la situation d'impunité dont bénéficiaient ceux qui se gardaient volontairement de porter secours à autrui<sup>150</sup>. Comme le disait J. Constant, « *l'objectif du législateur a été de punir l'inertie criminelle de celui qui, pouvant sans risque pour lui-même ou pour autrui, sauver la vie de son prochain, s'en désintéresse égoïstement et s'abstient de lui procurer une aide alors qu'il se trouve exposé à un péril grave* »<sup>151</sup>.

L'abstention coupable de porter secours est un délit contre les personnes et ne dépend pas d'un ordre préexistant de la loi ou d'une obligation contractuelle. Bien que cette incrimination soit générale, ne concernant pas la réglementation de certaines professions, il ne sera pas impossible pour le juge du fond de prendre en compte dans son appréciation, la formation particulière acquise par la personne poursuivie du chef d'abstention coupable<sup>152</sup>.

Enfin, l'infraction d'abstention coupable prévue par l'article 422*bis* du Code pénal, sanctionnant « *non pas un acte mais le mépris d'un pur devoir moral, celui d'aider son*

---

<sup>148</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2008, p. 309.

<sup>149</sup> *M.B.*, 16 janvier 1961.

<sup>150</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », in *Postal-Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. A 60/2.

<sup>151</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *Rev. dr. pén.*, 1961-1962, p. 204.

<sup>152</sup> Cass., 26 mai 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1309.



*prochain, à l'occasion d'une inaction* »<sup>153</sup> est soumise à des conditions strictes que nous analyserons ci-dessous.

## Section 2. Éléments constitutifs

### §1<sup>er</sup>. Éléments matériels

#### A. Une personne exposée à un péril grave

##### 1. Une personne vivante

La victime doit être une personne physique vivante, ce qui signifie que les biens et les animaux sont exclus du champ d'application de l'article 422*bis* du Code pénal.

De plus, la personne doit être en vie et ne peut donc être déjà morte au moment où le débiteur d'assistance semble ne pas avoir l'intention de lui porter secours. Cela implique qu'il faudra prendre en compte et vérifier le moment auquel le décès de la victime est survenu afin de savoir s'il y a eu infraction ou pas<sup>154</sup>. En 1966, La Cour d'appel de Bruxelles affirmait déjà que « *il n'y aura point d'infraction si la victime est déjà décédée au moment où des secours auraient pu être apportés* » et le tribunal correctionnel de Bruxelles d'ajouter que « *le délit est impossible dans l'hypothèse où la victime est décédée sur le coup* »<sup>155</sup>.

Toutefois, l'obligation d'assistance demeure vis-à-vis des personnes mourantes et ce, même si leur état paraît désespéré. Comme l'a fait remarquer le tribunal correctionnel de Bruxelles en 2008, « *envers une personne cliniquement morte, [...] l'obligation générale de solidarité humaine continue à s'appliquer tant qu'existe ou semble exister une chance raisonnable de réanimation* »<sup>156</sup>.

Enfin, il en va de même à l'égard du nouveau-né et de l'enfant à naître car comme nous l'avons vu, dès sa naissance c'est-à-dire dès le début de l'accouchement, l'enfant est considéré comme une personne par le droit pénal et bénéficie donc de toutes les protections

---

<sup>153</sup> J. DU JARDIN, « La jurisprudence et l'abstention de porter secours », Mercuriale de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> septembre 1983, *Rev. dr. pén.*, 1983, p. 955.

<sup>154</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 550.

<sup>155</sup> Bruxelles, 20 avril 1966, *Pas.*, 1967, II, p. 77; Corr. Bruxelles, 11 avril 2003, *J.T.*, 2003, p. 585.

<sup>156</sup> Corr. Bruxelles, 2 janvier 2008, *N.C.*, 2009, p. 134.

que celui-ci met en place<sup>157</sup>. Par contre, la protection de l'article 422*bis* ne s'étend pas au fœtus viable *in utero*.

## 2. Un péril grave

Tout d'abord, le législateur n'ayant pas donné de définition de la notion de péril, il est communément admis que c'est au sens courant du mot qu'il faut se référer : « *un danger, un risque, un état où il y a quelque chose de fâcheux à craindre* »<sup>158</sup>. Le péril couvre différentes réalités qui touchent la nature humaine et ne se réduit pas au danger de mort<sup>159</sup>. En effet, il pourra à la fois menacer l'intégrité physique, la liberté, la pudeur, la santé ou encore le psychisme d'une personne<sup>160</sup>.

En outre, afin de pouvoir poursuivre un individu sur base de l'article 422*bis* du Code pénal, le péril doit avoir trois qualités : l'actualité, la réalité et la gravité. Premièrement, il doit être réel, le péril hypothétique, présumé ou éventuel ne pourrait suffire<sup>161</sup>. Deuxièmement, il doit être actuel, c'est-à-dire que le péril doit être à ce point imminent qu'une intervention rapide est nécessaire<sup>162</sup>. Cependant, le danger ne doit pas forcément déjà s'être réalisé ou avoir engendré des effets. Troisièmement, le péril doit être grave. Cette gravité est appréciée souverainement et objectivement par le juge du fond et au moment où le débiteur d'assistance a refusé d'intervenir<sup>163</sup>.

Enfin, ajoutons que connaître l'origine du péril n'a aucune importance car il peut résider tant d'un cas fortuit, de la faute de la victime, étant entendu que la tentative de suicide d'un individu ne supprime pas l'obligation d'assistance qu'a autrui, que de la faute de l'absténant lui-même<sup>164</sup>.

---

<sup>157</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *op. cit.*, p. 219.

<sup>158</sup> MARCHAL et JASPAR, *Traité de droit criminel*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., 1965, n° 1237.

<sup>159</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 256.

<sup>160</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/4.

<sup>161</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *op. cit.*, p. 223.

<sup>162</sup> Dans ce sens, un médecin qui est convaincu que son patient est exposé à un danger à court ou moyen terme n'est pas dans l'obligation d'intervenir étant donné qu'il ne s'agit pas d'un danger imminent et réel : Cass., 1<sup>er</sup> février 2012, R.G. P.11.1190.F.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 222 ; J. DU JARDIN, « La jurisprudence et l'abstention de porter secours », *op. cit.*, p. 963 ; Cass., 23 mars 2010, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2010-2011, p. 261.

<sup>164</sup> Corr. Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73 ; I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 556.

## **B. Une abstention de venir en aide ou de procurer de l'aide**

Contrairement à ce que la formulation de l'article 422*bis* du Code pénal laisse croire, la loi n'a pas entendu créer une alternative en utilisant le terme « ou »<sup>165</sup>. En effet, à partir du moment où une aide semble raisonnablement nécessaire, l'intervenant ne pourra pas choisir entre aider lui-même ou aller chercher de l'aide. Son rôle premier est donc de fournir personnellement et promptement les secours appropriés à la personne en danger.

Le débiteur d'assistance ne pourra faire appel à un tiers que lorsque son aide s'avèrera impossible ou inopportune<sup>166</sup>. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'appel est fait à autrui que le devoir personnel de porter secours n'existe plus. Il en va de même lorsque la victime refuse l'assistance qui lui est proposée à moins qu'il ne s'agisse d'un refus violent<sup>167</sup>. Si ce refus émane d'un tiers, il pourra être condamné. C'est d'ailleurs la solution qu'a retenue la Cour d'appel d'Anvers en 2010 à l'égard d'un homme qui empêcha, sur base de ses convictions religieuses, que sa femme, enceinte et devant accoucher par césarienne, soit anesthésiée par l'anesthésiste de garde de sexe masculin<sup>168</sup>.

L'aide dont il est question doit être adéquate et effective, c'est-à-dire qu'elle doit être de nature à écarter le péril grave auquel est exposé la victime et se manifester par des actes concrets<sup>169</sup>. L'obligation de porter secours et l'obligation de soigner du médecin, étant des obligations de moyen, ne devront pas obligatoirement être efficaces mais devront avoir pour but de l'être<sup>170</sup>. En effet, si la loi prescrit de venir en aide à un individu en danger, elle n'ordonne pas que l'aide soit efficace tant que celle-ci a été apportée de manière idoine<sup>171</sup>.

Dans cette perspective, la profession de l'intervenant peut servir à déterminer si celui-ci a agi efficacement, tout en sachant qu'une intervention inadaptée peut être regardée comme une

---

<sup>165</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 561.

<sup>166</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *op. cit.*, p. 226.

<sup>167</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/15.

<sup>168</sup> Anvers, 2 avril 2010, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2011-2012, pp. 40 à 42, note L.L.

<sup>169</sup> Cass., 26 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 996.

<sup>170</sup> « L'obligation est dite de moyen quand le débiteur qui la souscrit s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif déterminé mais sans garantir qu'il l'atteindra » : GENICOT, G., *op. cit.*, pp. 61 et 336.

<sup>171</sup> Liège, 21 mai 2007, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 385 ; N. COLETTE-BASECQZ, « L'erreur fautive de diagnostic n'est pas assimilable à l'abstention coupable de porter secours à personne en danger », in *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2013, p. 314.

abstention coupable<sup>172</sup>. Par exemple, en cas d'incendie, on attend une aide plus circonstanciée de la part d'un pompier que d'un citoyen lambda.

Enfin, rappelons que les abstentions coupables sont des infractions formelles étant donné qu'elles existent peu importe leurs conséquences. Elles sont également des infractions instantanées qui se réalisent dès que le comportement du débiteur d'assistance a laissé transparaître qu'il n'avait pas la volonté de porter secours à la victime<sup>173</sup>.

## §2. Élément moral

L'abstention coupable de porter secours requiert un dol général. Pour être considéré comme coupable, l'agent qui s'est abstenu aura dû avoir connaissance du péril grave auquel la victime devait faire face et aura dû avoir la volonté de ne pas la secourir<sup>174</sup>. Il est donc suffisant que le débiteur d'assistance ait volontairement et délibérément omis d'intervenir. En effet, vu que le délit réprimé par l'article 422bis du Code pénal n'exige pas un dol spécial, l'abstenant ne devra pas avoir eu l'intention spéciale de priver de secours l'individu en danger<sup>175</sup>.

### A. La connaissance du péril grave par l'intervenant

Pour être considéré coupable, l'abstenant doit savoir que la personne était exposée à un péril grave. L'article 422bis du Code pénal prévoit que soit, il aura lui-même constaté la réalité, l'actualité et la gravité du danger (connaissance immédiate ou directe) ou soit, le péril lui aura été révélé par un tiers (connaissance médiate ou indirecte)<sup>176</sup>. Cependant, dans cette seconde hypothèse, « *lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risque* », l'abstenant sera exonéré, après l'appréciation par le juge de l'existence de ces circonstances particulières, de toute sanction pénale<sup>177</sup>.

A nouveau, il faudra prendre en considération l'élément factuel qu'est la profession exercée par le débiteur d'assistance, qui ne pourra méconnaître le danger auquel devait faire

---

<sup>172</sup> J. DU JARDIN, « La connaissance du péril grave qui fait naître l'obligation de porter secours », note sous Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 704.

<sup>173</sup> A. DE NAUW, N. BLAISE, H. BOSLY, N. COLETTE-BASECQZ, P. MANDOUX, D. VANDERMEERSCH, « Chronique semestrielle de jurisprudence », in *Rev. dr., pén.*, 2013/5, p. 421.

<sup>174</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 561.

<sup>175</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/8.

<sup>176</sup> J. DU JARDIN, « La connaissance du péril grave qui fait naître l'obligation de porter secours », *op. cit.*, p. 704.

<sup>177</sup> C. pén., art. 422bis.

face la victime en raison de ses connaissances particulières. Notons que lorsque l'obligation de porter secours fait partie intégrante des actes d'une fonction, la jurisprudence exige une responsabilité accrue<sup>178</sup>. De ce fait, « *l'article 422bis du Code pénal s'applique particulièrement aux médecins, le fait de porter secours à personne en danger constituant une obligation propre à leur profession* »<sup>179</sup>. D'ailleurs, le Conseil National de l'Ordre des médecins est également de cet avis et estime que « *chaque médecin a une obligation déontologique de traitement et de soins. Ceci non seulement pour ne pas s'exposer comme tout citoyen aux conséquences que la loi attache à l'abstention coupable, à la rupture d'un contrat ou d'un engagement, mais surtout aussi en raison du rôle social chargé d'espoir qu'il assume* »<sup>180</sup>.

En l'espèce, nous estimons que le Docteur Veldekens aurait dû, en fonction de ses acquis médicaux spécialisés, de son expérience professionnelle et de sa connaissance particulière de M<sup>me</sup> Lhermitte qu'il soignait depuis 2004, considérer qu'au moment où il prit connaissance du courrier qui lui était adressé, un péril grave existait.

A ce propos, P. Bensussan, expert-psychiatre agréé par la Cour de cassation Française et par la Cour pénale internationale, dira de M<sup>me</sup> Lhermitte « *qu'elle souffrait de mélancolie délirante qui est la forme la plus sévère de dépression faisant que les gens qui en souffrent ne voient pas d'issue et veulent également emmener les êtres chers dans la mort* »<sup>181</sup>. Dès lors, il est évident qu'il ne s'agissait pas de simples angoisses mais d'un péril grave, d'autant plus qu'elle avait déjà parlé à plusieurs reprises de ses « *pensées suicidaires* »<sup>182</sup>.

Me Magnée d'insister dans sa plaidoirie que « *son psychiatre était le mieux placé pour connaître son état d'esprit, il la suivait depuis trois ans, l'avait reçue 44 fois en consultation et avait reçu deux lettres désespérées de sa patiente* »<sup>183</sup>. Bien que la lettre du 27 février 2007 annonçait explicitement le drame et qu'il la considéra comme étant « *alarmante* », le docteur Veldekens déclara qu'il « *attendait le retour de son mari pour envisager une*

---

<sup>178</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 315.

<sup>179</sup> Conseil de guerre en campagne, 5 juillet 1977, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10.064.

<sup>180</sup> CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 24 janvier 2009 – L'obligation de traitement*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/L-obligation-de-traitement>.

<sup>181</sup> DEVOIR D'ENQUETE, *op. cit.*, [http://www.rtb.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1735042](http://www.rtb.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1735042).

<sup>182</sup> E. LANGENAKEN, « La responsabilité du psychiatre - Piste de réflexion à l'issue du procès de Geneviève Lhermitte », *op. cit.*, p. 572.

<sup>183</sup> A. BILTERYST, *op. cit.*, [http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504\\_00002473](http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504_00002473).

*hospitalisation* »<sup>184</sup>. Or, une réaction qualifiée, ayant pour but de fournir l'aide afin de conjurer ce danger, aurait dû suivre de la part du psychiatre mais ce ne fut pas le cas.

Cette inaction nous semble incroyable. Preuve en est de l'avis contraire du docteur Bensussan qui dit que, placé dans les mêmes conditions, il aurait agi différemment et aurait fait hospitaliser Geneviève Lhermitte au vu de l'influence que la maladie avait sur elle<sup>185</sup>.

### **B. La volonté de ne pas secourir**

Nous le savons, l'abstention de porter secours est un délit intentionnel qui, outre la connaissance du péril grave et imminent, requiert que l'absténant ait voulu, ou au moins accepté, les conséquences de son comportement<sup>186</sup>. Dès lors, il faut s'interroger sur le fait de savoir si c'est en connaissance de cause que le débiteur d'assistance s'est volontairement et sciemment abstenu de porter secours à la personne en danger<sup>187</sup>.

La simple faute pouvant résider en l'erreur de diagnostic ou d'appréciation d'un médecin ne suffit pas à fonder l'élément intentionnel requis par l'article 422bis du Code pénal<sup>188</sup>. A ce propos, C. Hennau-Hublet est d'avis que « *le médecin qui aurait failli à l'obligation qu'il a de s'informer de la gravité du cas porté à sa connaissance ne peut voir sa responsabilité pénale engagée [...] que dans la mesure où son attitude révèle dans son chef l'acceptation de laisser le patient exposé à un risque d'atteinte grave à sa vie ou à sa santé* »<sup>189</sup>. Cependant, l'erreur qui ne serait pas corrigée peut quant à elle donner lieu à une abstention coupable<sup>190</sup>.

Toutefois, nous concevons que distinguer l'inertie consciente et volontaire de la négligence (même grave) n'est pas chose aisée. C'est pourquoi nous nous rallions à l'avis éclairé de J. Du Jardin qui suggère que : « *pour mieux saisir le caractère, non pas simplement négligent, insouciant ou imprévoyant, mais intentionnel de l'absence de réaction, il faudrait même substituer aux mots assez neutres d'omission ou d'abstention – qui décrivent plutôt un*

---

<sup>184</sup> BELGA, *op. cit.*, [http://www.rtb.be/info/societe/detail\\_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163](http://www.rtb.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163).

<sup>185</sup> DEVOIR D'ENQUETE, *op. cit.*, [http://www.rtb.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1735042](http://www.rtb.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1735042).

<sup>186</sup> Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 308.

<sup>187</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « L'erreur fautive de diagnostic n'est pas assimilable à l'abstention coupable de porter secours à personne en danger », *op. cit.*, pp. 315 à 316.

<sup>188</sup> Corr. Liège, 17 décembre 2002, *J.L.M.B.*, p. 543.

<sup>189</sup> Ch. HENNAU-HUBLET, *op. cit.*, p. 310.

<sup>190</sup> J. DU JARDIN, « La jurisprudence et l'abstention de porter secours », *op. cit.*, p. 975.

*simple fait- le mot 'refus', qui traduit mieux la volonté, l'intention délibérée de rester passif»<sup>191</sup>.*

Enfin, précisons que les mobiles qui auraient inspirés ce refus de porter secours n'ont aucune importance hormis s'ils sont d'origine discriminatoire car dans ce cas, la peine sanctionnant l'abstention coupable pourra être doublée (C. pén. art. 422*quater*).

Dans l'affaire qui nous préoccupe, nous sommes d'avis que c'est précisément cette exigence d'une abstention d'agir volontaire et consciente qui faisait défaut. En effet, bien que nous estimons, notamment sur base de l'avis du docteur Bensussan, que le psychiatre Veldekens avait commis une erreur de diagnostic en ne considérant pas grave l'état de santé mentale de sa patiente, il nous paraît néanmoins difficile de soutenir qu'il avait expressément eu l'intention de refuser de lui venir une aide.

### **Section 3. L'absence de danger sérieux pour l'intervenant ou pour autrui**

Ce n'est que si l'absténant, témoin du péril grave ou appelé à l'aide, se trouve face à un danger sérieux, pour lui-même ou pour des tiers au péril, qu'il sera exempté de toute culpabilité pénale sur base l'article 422*bis* du Code pénal. Cependant, la loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par « *danger sérieux* », il reviendra au juge du fond d'apprécier souverainement si le danger présentait bel et bien un caractère sérieux. Pour ce faire, il aura égard aux circonstances concrètes du cas qui lui est soumis<sup>192</sup>. Notons qu'à nouveau, les caractéristiques personnelles du débiteur d'assistance seront prises en considération et pourront mener à une appréciation différente sur base de sa personnalité ou de sa profession<sup>193</sup>. Ainsi, un policier, un sauveteur ou encore un médecin auront plus de chance de devoir intervenir là où un citoyen ordinaire pourrait licitement s'abstenir d'agir notamment car il aurait peur du sang, de représailles ou serait enclin à un stress intense<sup>194</sup>. Toutefois, ces situations ne justifient pas automatiquement le défaut d'intervention de la personne qui, de toute façon, peut appeler au secours à moins que cela ne soit vraiment impossible<sup>195</sup>.

---

<sup>191</sup> J. DU JARDIN, « La connaissance du péril grave qui fait naître l'obligation de porter secours », *op. cit.*, p. 704.

<sup>192</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/12.

<sup>193</sup> J. DU JARDIN, « La jurisprudence et l'abstention de porter secours », *op. cit.*, p. 984.

<sup>194</sup> Corr. Nivelles, 13 novembre 1967, *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 499.

<sup>195</sup> Gand, 10 juin 1999, *T.A.V.W.*, 2001, p. 42.

Il est communément admis que la loi n'exige ni de l'héroïsme, ni de la bravoure de la part de l'intervenant qui porte secours à autrui<sup>196</sup>. La doctrine s'accorde à dire que ce sont un minimum de solidarité et de fraternité humaines qui sont demandées dans le cadre du devoir d'assistance<sup>197</sup>.

Enfin, nous souhaiterions faire remarquer au lecteur que l'absence de danger sérieux pour soi-même ou pour autrui n'est pas un élément constitutif de l'infraction. En effet, si tel était le cas, il faudrait que le juge constate cette absence dans chacun des cas qui lui sont soumis<sup>198</sup>. D'ailleurs, la doctrine est unanime et considère qu'il s'agit d'une cause de justification objective<sup>199</sup>.

En ce qui concerne notre affaire, il paraît difficile d'admettre que le docteur Veldekens puisse justifier son inaction par un quelconque danger. En effet, Geneviève Lhermitte était un danger pour elle-même et pour ses enfants mais absolument pas pour son psychiatre duquel elle sollicitait expressément de l'aide.

## **Section 4. Les circonstances aggravantes**

### **§1<sup>er</sup>. Liées à la minorité ou à la vulnérabilité de la victime**

Le législateur, par une loi du 13 avril 1995 insérant un alinéa 3 à l'article 422*bis* du Code pénal, a prévu que la peine de celui qui se serait abstenu de porter secours à un mineur d'âge, c'est-à-dire à quelqu'un âgé de moins de dix-huit ans, serait augmentée<sup>200</sup>. Bien que cette circonstance aggravante qu'est la minorité s'applique indépendamment du danger encouru et de la qualité du débiteur d'assistance, d'après les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995, le péril grave concernant les mineurs vise notamment les risques pédophiles auxquels ils sont exposés et le devoir de solidarité semble particulièrement s'imposer à l'entourage familial et scolaire du mineur<sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> Corr. Louvain, 17 février 1999, *Rev. banque*, 1999, p. 234.

<sup>197</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *op. cit.*, p. 239.

<sup>198</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 570.

<sup>199</sup> *Ibid.*; A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/14, 60/16.

<sup>200</sup> C. pén. art. 100*ter*.

<sup>201</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/13.



Quant à elle, la loi du 26 novembre 2011 compléta le Code pénal afin d'élargir la protection pénale dont bénéficient les personnes vulnérables contre la maltraitance<sup>202</sup>. Suite à celle-ci, il fut introduit à l'alinéa 3 de l'article 422*bis* du Code pénal, une circonstance aggravante sur base de laquelle la peine de l'abstention sera aggravée « *lorsque la personne exposée à un péril grave est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits* »<sup>203</sup>.

Toutefois, l'aggravation de la peine n'intervient pas d'office. En effet, étant donné que le dol général requis pour fonder l'infraction porte tant sur la volonté de ne pas intervenir que sur la connaissance du péril grave, il faudra que le prévenu ait eu connaissance de la minorité ou de la situation de vulnérabilité de sa victime<sup>204</sup>.

## **§2. Liées à un mobile discriminatoire**

Par une loi du 25 février 2003, un article 422*quater* fit son apparition dans le Code pénal<sup>205</sup>. Sur base de celle-ci, la peine prévue en cas d'abstention coupable pourra être augmentée lorsque le mobile du refus de l'intervention est d'origine discriminatoire. La liste des mobiles discriminatoires figurant à l'article 422*quater* fut élargie par la loi du 10 mai 2007<sup>206</sup>. Enfin, la loi du 30 décembre 2009 offre la possibilité de punir encore plus sévèrement la circonstance aggravante basée sur une discrimination en doublant le minimum de la peine d'emprisonnement prévue par l'article 422*bis*.

## **Section 5. D'une cause de justification en particulier : l'état de nécessité justifiant la commission d'une infraction**

### **§1<sup>er</sup>. Généralités**

Nous savons désormais que la présence d'un danger sérieux pour l'intervenant en personne ou pour autrui peut justifier l'inaction de celui-ci alors qu'un individu était exposé à un péril grave. Qu'en est-il du débiteur d'assistance qui justifierait son abstention d'agir par le fait qu'il aurait dû commettre une infraction pour porter secours ? Autrement dit, est-il

---

<sup>202</sup> M.B., 23 janvier 2012.

<sup>203</sup> C. pén. art. 422*bis*, al. 3.

<sup>204</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/13.

<sup>205</sup> M.B., 17 mars 2003.

<sup>206</sup> M.B., 30 mai 2007.

possible de justifier la commission d'une infraction sur base du devoir d'assistance imposé par l'article 422*bis* du Code pénal ?

L'obligation légale de porter secours n'autorise ni expressément, ni implicitement la commission d'une infraction et ce, notamment car bien souvent, il est possible pour l'intervenant de demander de l'aide aux services de secours<sup>207</sup>. Néanmoins, si une infraction est quand même perpétrée afin de porter assistance à une personne exposée à un péril grave, c'est au moyen de l'état de nécessité que l'intervenant pourra tenter de se justifier<sup>208</sup>. Dans ce cas, le juge devra apprécier *a posteriori* si celui qui a porté secours a correctement pondéré les impératifs légaux face auxquels ils se trouvaient<sup>209</sup>.

A ce stade, rappelons que l'état de nécessité est une cause de justification objective d'origine jurisprudentielle et doctrinale reposant sur une large interprétation des articles 70, 416 et 417 du Code pénal<sup>210</sup>. F. Tulkens et M. Van De Kerchove la définissent comme étant « *une situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie* »<sup>211</sup>.

Néanmoins, l'état de nécessité ne peut être admis en tant que cause de justification que s'il remplit quatre conditions : la valeur du droit sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle de l'intérêt que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur par un autre moyen que par la commission de l'infraction et que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut<sup>212</sup>.

## §2. La violation du secret médical

En matière médicale, il n'est pas rare que la notion d'état de nécessité soit confrontée au secret professionnel du médecin. Le Conseil National de l'Ordre des médecins a d'ailleurs

---

<sup>207</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 571.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 572.

<sup>209</sup> J. CONSTANT, « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *op. cit.*, p. 244.

<sup>210</sup> DE NAUW, A., « La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité », note sous Cass., 13 mai 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 588.

<sup>211</sup> F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 8<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 307.

<sup>212</sup> Cass., 24 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 353.

émis un avis à ce propos : « *les valeurs supérieures qui, dans le cadre de l'état de nécessité, justifient la divulgation du secret médical doivent s'interpréter de manière restrictive et en aucun cas il n'est fait obligation au médecin de parler. Le médecin concerné est seul habilité à décider, en conscience et au cas par cas, s'il y a état de nécessité qui justifie qu'il viole le secret médical. C'est d'abord sa responsabilité personnelle, tant morale que juridique, qui engage le médecin* »<sup>213</sup>.

De notre point de vue, cet avis est péremptoire car il semble oublier qu'au delà du secret professionnel, le médecin est également soumis à l'obligation générale d'assistance régie par l'article 422*bis* du Code pénal. En effet, il serait trop facile pour un médecin de prétendre que son abstention se justifierait au motif que s'il était intervenu pour porter secours, il aurait violé le secret médical auquel il est tenu. Il conviendra donc de pondérer ces deux impératifs légaux au cas par cas mais il s'avère que généralement, c'est le devoir de porter secours qui l'emportera étant donné que la vie humaine est supérieure à toute autre valeur sociale<sup>214</sup>.

Dans son arrêt du 13 mai 1987, la Cour de cassation a retenu l'état de nécessité à l'égard d'un médecin qui, après avoir soigné deux bandits blessés à la suite d'une fusillade avec la police, indiqua clairement aux autorités l'immeuble dans lequel ils étaient localisés afin qu'ils soient rapidement arrêtés et qu'ils ne commettent plus de nouveaux méfaits<sup>215</sup>. La Cour dit : « *l'état de nécessité allégué par une personne poursuivie pour violation du secret professionnel ne peut être écarté dès lors que, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, cette personne a pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant ce secret, un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres* »<sup>216</sup>.

Enfin, même dans certains cas si l'état de nécessité permet de justifier la violation du secret médical, le tribunal correctionnel de Charleroi souligne que cette violation doit « *se*

---

<sup>213</sup> CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 21 mars 2009 – Secret professionnel et sida-Information du partenaire*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/Secret-professionnel-et-sida-Information-du-partenaire-2>.

<sup>214</sup> A. JACOB, A. MASSET, « Abstentions coupables », *op. cit.*, p. A 60/13.

<sup>215</sup> MOREAU, T., « La violation du secret professionnel », in *Les infractions*, vol.5, *Les infractions contre l'ordre public*, sous la direction de H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 685 à 726.

<sup>216</sup> Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.

*limiter au strict nécessaire pour éviter un mal objectivement inacceptable* »<sup>217</sup> sous peine d'annihiler la fonction même du secret professionnel qui permet d'assurer à la personne qui se confie que ses dires resteront confidentiels.

Dans l'affaire qui nous intéresse, nous pensons que si, au vu des deux lettres qu'il avait reçues, le docteur Veldekens avait révélé le drame qui se tramait aux autorités compétentes et aurait donc violé le secret médical qui s'imposait à lui, l'état de nécessité aurait pu être retenu dans son chef. En effet, il fut bel et bien confronté à un péril grave et imminent qu'il n'avait pas lui-même engendré. En outre, le respect du secret médical relève bien évidemment d'un intérêt inférieur par rapport à celui de la protection de la vie de M<sup>me</sup> Lhermitte et de ses enfants. Qui plus est, si l'on considère le manque de temps dont le docteur fit état pour s'occuper de sa patiente comme rendant impossible la sauvegarde de toutes ces vies humaines autrement que par une divulgation du secret, alors il y aurait eu de fortes probabilités que cette révélation ne lui soit pas reprochée. Toutefois, si la surcharge de son emploi du temps ne peut être considérée comme une entrave à la protection de ces six vies humaines lui permettant ainsi de rompre son secret médical, l'état de nécessité n'aurait pu être retenu afin de justifier la violation du secret médical.

## **Section 6. Peines**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 422*bis* du Code pénal prévoit que la personne qui se sera abstenue de venir en aide ou de procurer de l'aide à une autre personne exposée à un péril grave sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cent francs ou seulement à l'une de ces peines.

Toutefois, l'alinéa 3 de ce même article prévoit que cette peine pourra être doublée et portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure ou vulnérable. Enfin, l'article 422*quater* du Code pénal dispose que le minimum de la peine prévue par l'article 422*bis* pourra être doublée si la personne qui s'est abstenue d'agir l'a fait en raison d'un mobile discriminatoire.

---

<sup>217</sup> Corr. Charleroi, 25 mars 1997, *J.L.M.B.*, p. 1167.

## Chapitre 2. L'autorisation de l'article 458bis du Code pénal de divulguer le secret professionnel

C'est à travers ce dernier chapitre que nous allons nous intéresser à l'article 458bis du Code pénal qui constitue une exception légale au respect du secret professionnel, longtemps considéré comme un dogme absolu<sup>218</sup>. Cet article, inséré dans le Code pénal il y a près de quinze ans par l'article 33 de loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, assouplit légalement l'obligation qu'ont les professionnels de respecter le secret en les autorisant à le dévoiler lorsqu'ils se trouvent devant des cas de maltraitance envers des enfants et ce, moyennant le respect de certaines conditions<sup>219</sup>.

Toutefois, la révélation des faits de pédophilie commis par des prêtres au sein de l'Eglise catholique poussa à la création d'une commission parlementaire « relative aux traitements des abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité »<sup>220</sup>. Cette dernière déposa son rapport final le 31 mars 2011, lequel contenait plusieurs recommandations qui furent rapidement traduites en proposition de loi<sup>221</sup>.

C'est ainsi que naquit la loi du 30 novembre 2011 qui modifia l'article 458bis et instaura une nouvelle exception à l'obligation de silence des professionnels sur base de laquelle il est désormais permis, en respectant certaines conditions, de dénoncer au procureur du Roi les violences commises sur les mineurs mais également sur les personnes vulnérables. Par l'adoption de cette loi, le législateur voulut éviter que le secret professionnel ne serve « *d'alibi aux silences coupables* » pour taire des faits inacceptables<sup>222</sup>. Mentionnons dernièrement la loi du 23 février 2012 qui a étendu l'article 458bis aux violences domestiques<sup>223</sup>.

---

<sup>218</sup> A ce propos, la Cour de cassation disait en 1966 « qu'il y a violation du secret professionnel dès que la révélation de faits couverts par ce secret est volontaire et spontanée, même si elle est faite à la justice » : Cass., 26 septembre 1966, Pas., 1967, I, p. 89.

<sup>219</sup> Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, article 33, *M.B.*, 17 mars 2001.

<sup>220</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel » in *R.F.D.L.*, 2013/1, pp. 65 à 66.

<sup>221</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/001, pp. 7 et 8.

<sup>222</sup> *Ibid.*, pp. 7 à 8.

<sup>223</sup> Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012.

Néanmoins, dès l'adoption de sa première version, cet article fut au centre de nombreuses critiques doctrinales et malheureusement, sa réécriture par la loi du 30 novembre 2011, au lieu de les apaiser, les ranima de plus belle. Plusieurs auteurs de doctrine estiment que cet article, adopté dans l'urgence suite au contexte émotionnel particulier ayant suivi le scandale des prêtres pédophiles, touche un contexte bien plus large que celui qui était initialement prévu<sup>224</sup>. En effet, en visant indistinctement toutes les situations d'abus qui impliquent des personnes vulnérables et en englobant donc des délits n'ayant aucun rapport avec des faits de pédophilie, le législateur adopta un texte tout à fait général.

Ce chapitre sera pour nous l'occasion d'analyser comparativement les deux versions de l'article 458*bis* dont certains points demeurent malgré tout inchangés. Ainsi, le catalogue des infractions pour lesquelles il est permis de dévoiler le secret reste identique. En outre, le dépositaire du secret jouit toujours d'un pouvoir d'appréciation, la loi ne l'obligeant pas à parler. Qui plus est, pour que la levée du secret professionnel soit autorisée, l'infraction doit déjà avoir été commise. Enfin, la divulgation du secret ne peut être faite qu'au parquet, à l'exclusion des services de protection de l'enfance<sup>225</sup>.

## **Section 1<sup>ère</sup>. Comparaison des champs d'application des deux versions de l'article 458*bis* du Code pénal**

Voici ce que dispose l'article 458*bis* du Code pénal dans sa nouvelle version :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur **ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale** peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, **soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée**, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, **soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité** »<sup>226</sup>.

---

<sup>224</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 66 ; G. GENICOT, « L'article 458*bis* nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », in *J.T.*, 2012, pp. 720 à 721.

<sup>225</sup> G. GENICOT, E. LANGENAKEN, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458*bis* du code pénal et la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 26 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 2035 à 2036.

<sup>226</sup> En gras, nous pointons les nouveautés introduites par la loi du 30 novembre 2011.

## §1<sup>er</sup>. Rationae personae

Alors que dans la première mouture du texte seules les personnes mineures étaient visées, dans la deuxième il est également question des personnes vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. Ceci traduit la volonté du législateur d'accorder de plus en plus de place à ces personnes dans le champ pénal. D'ailleurs, lors de l'examen de l'article 422*bis* du Code pénal, nous avons déjà mentionné que suite à la loi du 26 novembre 2011, s'abstenir de venir en aide à des personnes vulnérables constituait désormais une circonstance aggravante par rapport au délit de base (voy. *supra*, pp. 44 à 45).

Comme le fait remarquer E. Langenaken, ce souhait du législateur est tout à fait louable mais malencontreusement, la définition donnée à cette catégorie de personnes est trop vague, ce qui est contradictoire avec le principe de stricte interprétation du droit pénal et risque dès lors de susciter des problèmes en terme de sécurité juridique<sup>227</sup>.

*A contrario*, la Cour constitutionnelle, suite à un recours en annulation de la disposition introduit par L'O.V.B., estima que « *il ne peut être considéré que l'expression « vulnérable » est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas au dépositaire du secret professionnel de déterminer si le comportement qu'il se propose d'adopter est susceptible d'engager sa responsabilité pénale* »<sup>228</sup>. Notons que pour arriver à une telle conclusion, la Cour se référa aux législations existantes énumérant déjà les circonstances qui permettent de déterminer l'état de vulnérabilité d'une personne<sup>229</sup>.

## §2. Rationae materiae

### A. Les délits et crimes énumérés dans la disposition

L'article 458*bis* du Code pénal énonce une liste d'infractions qui peuvent donner lieu à une divulgation, auprès du procureur du Roi, du secret auquel le professionnel est tenu. Cette liste subsiste inchangée dans la nouvelle version du texte et vise donc toujours : l'attentat à la pudeur et le viol, le meurtre, l'assassinat, l'infanticide, l'empoisonnement, l'homicide volontaire non qualifié meurtre, les coups et blessures volontaires, les mutilations

---

<sup>227</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 67.

<sup>228</sup> C.C., 26 novembre 2013, n° 127/2013, B.15.

<sup>229</sup> *Ibid.*, B.14.

sexuelles et génitales féminines, le délaissement d'enfant, la privation d'aliments ou de soins infligée à des mineurs ou à des personnes vulnérables.

### ***B. Lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable***

Cette hypothèse, prévue par la loi du 28 novembre 2000, fut également reprise par la loi du 30 novembre 2011. De cette condition, il résulte que l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur doit précéder la révélation du secret au procureur du Roi. La loi de 2011 a conservé cette condition tout en l'étendant aux personnes vulnérables.

Les mots « grave et imminent », repris de l'ancien texte, doivent être compris de sorte que la gravité renvoie à « *l'ampleur et à la nature dérangeante des faits* » et l'imminence à « *l'existence de la nécessité d'intervenir dans la situation* »<sup>230</sup>.

#### **A. Une infraction déjà commise**

De plus, tout comme le prévoyait déjà l'ancien article 458*bis* du Code pénal, la divulgation du secret au ministère public ne pourra avoir lieu que si l'infraction a déjà été commise. Par cette condition, toute dénonciation préventive relative à une infraction potentielle est exclue et pourra entraîner une sanction pour violation du secret professionnel si aucune infraction n'a été perpétrée sur un mineur ou sur une personne vulnérable<sup>231</sup>.

#### **B. L'examen préalable de la victime**

Dans sa version initiale, l'article 458*bis* permettait au professionnel de déroger à son obligation au secret uniquement s'il avait préalablement examiné ou recueilli les confidences de la victime. Les dénonciations se fondant sur des rumeurs étaient donc exclues. Grâce à cette condition, le professionnel pouvait apprécier plus facilement la crédibilité des faits qui lui étaient confiés<sup>232</sup>. D'après G. Genicot, cette condition avait été intentionnellement prévue

---

<sup>230</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/002, pp. 12 et 13.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 18; E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 68.

<sup>232</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *Ann. Dr. Louvain*, vol. 62, 2002, p. 12.



par le législateur et traduisait l'idée que déroger au principe du secret n'était acceptable que lorsque le confident constatait ou apprenait de lui-même les faits<sup>233</sup>.

Dans sa version actuelle, la disposition légale ne subordonne plus la levée du secret à l'examen préalable de la victime. Désormais, il suffit simplement que le dépositaire du secret ait eu connaissance du fait et qu'il soit persuadé de l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale des deux catégories de personnes visées. Cela risque de poser problème aux dépositaires du secret car il leur reviendra la délicate tâche d'apprécier la crédibilité des confidences qui leur sont faites sans que leurs simples suspicions ne les poussent à dénoncer des faits à tout bout de champ. Le législateur, conscient que distinguer la crédibilité de certains faits n'est pas chose aisée, estime néanmoins que « *la protection inconditionnelle et maximale des mineurs et des personnes vulnérables prime* »<sup>234</sup>.

Supprimer cette condition n'était pas réellement nécessaire. En effet, Ph. Boxho relève à juste titre que, dans les situations non couvertes par l'ancien article 458*bis*, l'article 422*bis* du Code pénal permettait déjà au professionnel de transgresser le secret auquel il était tenu pour porter secours à une personne exposée à un péril grave « *soit qu'il ait constaté lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son aide* »<sup>235</sup>. A ce propos, nous renvoyons le lecteur à ce qu'il a été dit sur l'état de nécessité dans le chapitre précédent (voy. *supra*, pp. 45 à 48).

### C. Le principe de subsidiarité

Enfin, la possibilité de lever le secret professionnel est également soumise au respect du principe de subsidiarité lequel prévoit que le dépositaire du secret doit d'abord contrôler qu'il n'est pas capable, personnellement ou avec l'aide d'une tierce personne, de protéger l'intégrité du mineur ou de la personne vulnérable avant d'opter pour la dénonciation<sup>236</sup>. En d'autres termes, « *l'impossibilité d'intervenir efficacement soi-même suppose qu'avant de dénoncer, le confident recherche d'autres possibilités de protéger le mineur ou la personne vulnérable, y compris en demandant de l'aide à des tiers, et constate que personne n'est en*

---

<sup>233</sup> G. GENICOT, « L'article 458*bis* nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *op. cit.*, pp. 719.

<sup>234</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/002, p. 12.

<sup>235</sup> Ph. BOXHO, « La loi de protection du malade mental du 26 juin 1990. Présentation et jurisprudence », in *J.P.P.*, 1999, pp. 429 à 430.

<sup>236</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *op. cit.*, p. 13.

*mesure de préserver l'intégrité physique de ces deniers* »<sup>237</sup>. Par là, le législateur souhaite rappeler aux professionnels que c'est à eux qu'incombe, en première ligne, le devoir d'apporter de l'aide et de l'assistance. Informer le procureur du Roi ne peut constituer qu'un ultime remède réservé aux solutions qui semblent être sans issue<sup>238</sup>.

C'est au juge qu'il reviendra d'apprécier *a posteriori* si le dépositaire du secret a fait tout ce qui était en son pouvoir pour protéger et assister la victime avant de divulguer le secret. Cependant, cela signifie-t-il que le professionnel doit avoir effectivement tenté quelque chose ou le fait qu'il soit convaincu qu'aucune intervention ne soit possible suffit-il ? Par malheur, ni les travaux préparatoires de la loi de 2000, ni ceux de la loi de 2011 n'apportent de réponse claire à cette question<sup>239</sup>. Par contre, il est certain que si le praticien, estimant à tort qu'aucune aide ne pouvait être mise en place afin d'aider la victime, révèle le secret qui lui avait été confié, il ne sera pas condamné sur base de l'article 458 du Code pénal pour violation du secret professionnel étant donné qu'aucune intention coupable ne peut être retenue dans son chef<sup>240</sup>.

En matière médicale, l'article 61 Code de déontologie médicale, modifié le 14 septembre 2013, prévoit que « *si un médecin soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit des effets d'une négligence, il doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger cette personne [...] Si la situation le justifie, et pour autant que la personne vulnérable capable de discernement y consente, le médecin s'adressera à un confrère compétent en la matière ou fera appel à une structure pluridisciplinaire spécifiquement établie pour gérer cette problématique. Si la personne vulnérable est menacée par un danger grave et imminent ou s'il y a des indices graves d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes de maltraitance ou de négligence et que le médecin n'a pas d'autre moyen d'offrir une protection, il peut avvertir le procureur du Roi de ses constatations* »<sup>241</sup>. Comme nous pouvons le voir, ce texte vise à coller au mieux à celui de l'article 458bis du Code pénal. Néanmoins, les termes généraux

---

<sup>237</sup> G. GENICOT, « L'article 458bis nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *op. cit.*, pp. 719.

<sup>238</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 68.

<sup>239</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *op. cit.*, p. 14.

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> Code de déontologie médicale, article 61, alinéas 1, 3 et 4.

« d’abus, de maltraitance et de négligence » visent des situations plus large que celles limitativement prévues par le Code pénal<sup>242</sup>.

### **C. L’extension aux risques et aux victimes futurs potentiels**

Nous le savons, la loi du 30 novembre 2011 a considérablement amplifié le champ d’application de l’article 458*bis* du Code pénal. Outre l’hypothèse du danger grave et imminent pour l’intégrité physique ou mentale de la victime directe que nous venons d’analyser, le législateur autorise désormais le dépositaire du secret à le révéler au procureur du Roi, quand il existe des « *indices d’un danger sérieux et réel* » que d’autres personnes vulnérables ou mineurs soient victimes d’une des infractions limitativement énumérées.

Nous pouvons donc dire qu’actuellement, le professionnel est autorisé à divulguer son secret au procureur du Roi, sur simple base d’indices que d’autres personnes mineures ou vulnérables seraient victimes des infractions indiquées dans l’article 458*bis* et lorsqu’il n’est pas lui-même, ou à l’aide de tiers, en mesure d’assurer le respect de leur intégrité<sup>243</sup>.

En élargissant le champ d’application de l’article 458*bis*, le législateur visa précisément l’hypothèse dans laquelle le confident a été mis au courant par l’auteur du délit lui-même et non plus uniquement par la victime de l’infraction. Contrairement à ce qui était le cas précédemment, les actions préventives sont donc à présent admises<sup>244</sup>.

Cependant, il est à craindre que les auteurs de ces infractions hésitent désormais à se rendre chez un thérapeute étant donné que ce dernier pourra utiliser la faculté que lui offre maintenant l’article 458*bis* de les dénoncer au procureur du Roi. Plus fondamentalement, il semble que ce soit la raison d’être même du secret médical qui soit mise à mal. En effet, ce dernier a pour finalité de protéger la relation de confiance qu’il existe entre le patient et le médecin<sup>245</sup>. Or, si l’auteur de l’infraction anticipe que son médecin pourrait révéler les confidences qu’il lui a faites, un climat de méfiance risque de s’installer et de nuire à la prise

---

<sup>242</sup> CONSEIL NATIONAL DE L’ORDRE DES MEDECINS, *avis du 14 septembre 2013 – Code de déontologie médicale – Modification de l’article 61*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/code-de-deontologie-mdicale-modification-de-l-article-61>.

<sup>243</sup> G. GENICOT, « L’article 458*bis* nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *op. cit.*, pp. 722.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> CONSEIL NATIONAL DE L’ORDRE DES MEDECINS, *avis du 4 juillet 2015 – Respect du secret médical lorsque le médecin apprend que son patient a été victime d’une infraction*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/respect-du-secret-mdical-lorsque-le-mdecin-apprend-que-son-patient-a-t-victime-d-une-infraction>.

en charge de ce dernier<sup>246</sup>. Malgré cela, dans son avis du 4 juillet 2015, le Conseil National de L'Ordre des médecins se veut rassurant et énonce que : « *les nécessités de la répression n'ont pas prééminence absolue sur le secret médical. Chaque situation doit être appréciée par le dépositaire du secret au vu des exceptions légales, en particulier l'article 458bis du Code pénal et de l'état de nécessité. Face à une situation difficile à apprécier, le médecin peut toujours solliciter l'avis du conseil provincial de l'Ordre des médecins dont il relève* »<sup>247</sup>.

Qui plus est, en supprimant la nécessité d'un lien direct entre le confident et la victime directe de l'infraction, la possibilité de dénoncer l'infraction fut étendue à toutes les victimes potentielles et non plus seulement à celles ayant déjà fait l'objet d'un mal<sup>248</sup>. En effet, il ressort des travaux préparatoires que le législateur voulut remédier au fait que seule la protection des victimes directes pouvait donner lieu à la levée du secret professionnel, alors que d'autres personnes méritaient également d'être protégées<sup>249</sup>.

Toutefois, bien que l'intention du législateur soit respectable, les professionnels devront à nouveaux faire face à un autre problème consistant, cette-fois, en l'identification d'une potentielle victime sur base des indices du danger sérieux et réel qu'évoque la loi. Nous rejoignons l'avis d' E. Langenaken lorsqu'elle dit que le législateur a considérablement alourdi la tâche des professionnels en « *leur laissant la responsabilité d'apprécier l'existence d'indices que d'autres personnes vulnérables, victimes potentielles, seraient en danger potentiel* »<sup>250</sup>.

*A contrario*, la Cour constitutionnelle, toujours dans son arrêt précité du 26 novembre 2013, considéra que l'extension de l'article 458bis aux victimes potentielles, au regard d'indices d'un danger sérieux et réel, était conforme aux principes de légalité et prévisibilité de la loi

---

<sup>246</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 70.

<sup>247</sup> CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 4 juillet 2015 – Respect du secret médical lorsque le médecin apprend que son patient a été victime d'une infraction*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/respect-du-secret-mdical-lorsque-le-mdecin-apprend-que-son-patient-a-t-victime-d-une-infraction>.

<sup>248</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 69.

<sup>249</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/001, p. 13.

<sup>250</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 70.

pénale<sup>251</sup>. La Cour justifia sa décision de plusieurs manières. Dans un premier temps, elle estima que cette expression était tout à fait explicite, prétextant qu'elle devait être entendue de la même façon que dans le langage courant<sup>252</sup>. Ensuite, elle prétendit qu'au vu du statut particulier des dépositaires du secret, il était normal que ces derniers fassent preuve de plus prudence et de vigilance lors de leur évaluation des contours de la notion de secret professionnel<sup>253</sup>. Dernièrement, la Cour énonça que le juge devait apprécier les conditions d'application de l'article 458*bis* en référence à des critères objectifs et en tenant compte des circonstances de fait de la cause<sup>254</sup>.

#### **D. En l'espèce, qu'aurait pu faire le docteur Veldekens ?**

Eu égard à l'affaire qui nous intéresse, nous pouvons dire que sur base de l'ancien article 458*bis* du Code pénal s'appliquant au moment des faits, il n'aurait pas été possible pour le Docteur Veldekens de révéler son secret médical étant donné que les infractions qu'envisageaient de commettre Geneviève Lhermitte n'étaient pas encore réalisées et qu'il ne détenait pas les informations sur base des confidences des victimes de l'infraction mais plutôt sur base d'indices fournis par l'auteur même des faits. Néanmoins, si ce dernier avait tout de même révélé les confidences que lui avait faites M<sup>me</sup> Lhermitte, nous pensons que l'état de nécessité aurait été retenu dans son chef, justifiant ainsi sa violation du secret professionnel (voy. *supra*, p. 48).

Si les faits s'étaient déroulés après le 30 novembre 2011, nous pensons que sur base de la nouvelle hypothèse prévue par l'article 458*bis* nouveau, le psychiatre Veldekens n'aurait également pas pu divulguer les informations dont il avait connaissance sans violer son secret médical. Tout d'abord, il faut reconnaître que les faits qu'envisageaient de commettre Geneviève Lhermitte, à savoir des homicides volontaires, faisaient bien partie de la liste des différentes infractions pour lesquelles le médecin peut briser son secret. De plus, bien que ces dernières n'étaient pas encore commises, nous estimons qu'il existait des indices permettant de croire qu'un danger sérieux et réel allait se produire. En effet, le docteur Veldekens était au courant que l'état de santé mentale de M<sup>me</sup> Lhermitte était particulièrement instable et fragile, d'autant plus qu'elle avait déjà évoqué à plusieurs reprises ses envies suicidaires. En outre, étant donné que ce danger sérieux et réel peut désormais viser les victimes potentielles d'un

---

<sup>251</sup> C.C., 26 novembre 2013, n° 127/2013, B.21.

<sup>252</sup> *Ibid.*, B.17.

<sup>253</sup> *Ibid.*, B.18.

<sup>254</sup> *Ibid.*, B.19.

probable assassinat (ses cinq enfants), nous ne voyons pas d'objection à ce que cette condition soit également remplie. Toutefois, il est impossible d'admettre que le psychiatre n'aurait pu, personnellement ou à l'aide de tiers, lui apporter de l'aide afin de protéger à la fois son intégrité physique et celle de ses enfants. D'ailleurs, le docteur Veldekens avait bel et bien pensé à la faire hospitaliser mais pour ce faire, il attendait que son mari rentre de congé. Néanmoins, nous supposons que s'il avait quand même dérogé à son obligation au secret, les conditions nécessaires pour retenir l'état de nécessité étant à nouveau remplies, il n'aurait pas été condamné.

## **Section 2. Du renvoi explicite à l'article 422bis du Code pénal**

L'article 458bis, tant dans son ancienne que sa nouvelle version, prévoit que la possibilité offerte au professionnel de dévoiler le secret auquel il est tenu s'exerce « *sans préjudice des obligations qu'impose l'article 422bis du Code pénal* ». Il apparaît de ceci que le dépositaire du secret qui décide de ne pas informer le procureur du Roi, alors que les conditions pour pouvoir déroger au secret sont remplies, peut être reconnu coupable de non-assistance à personne en danger<sup>255</sup>.

Bien que plusieurs auteurs estiment que le renvoi exprès à l'article 422bis laisse présager une obligation de dénonciation dans le chef du professionnel, il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur n'a jamais été celle de créer une obligation de parler lorsque les conditions prévues par l'article 458bis sont réunies<sup>256</sup>. Informer le procureur du Roi reste donc une faculté soumise à l'appréciation du dépositaire du secret qui devra arbitrer les valeurs en présence afin de voir s'il lui semble préférable de révéler les faits ou de les garder secrets en optant, de ce fait, pour une approche à caractère plutôt thérapeutique que pénale, sans toutefois méconnaître l'obligation générale de porter secours à une personne en danger<sup>257</sup>.

L'opinion émise à ce propos par E. Langenaken nous semble excessive à partir du moment où celle-ci énonce que ce renvoi explicite à l'article 422bis pourrait être vu comme

---

<sup>255</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *op. cit.*, p. 7.

<sup>256</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/003, p. 5.

<sup>257</sup> G. GENICOT, « L'article 458bis nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *op. cit.*, pp. 724.

un élargissement de la qualification délictuelle de ce même article qui viserait désormais l'hypothèse classique d'abstention coupable à laquelle s'ajouterait celle de l'abstention de divulgation face à des indices d'un danger sérieux et réel<sup>258</sup>.

Dans un premier temps, c'est aux professionnels que reviendra la tâche d'apprécier si les conditions prévues par l'article 458*bis* sont remplies. Dans un second temps, cette appréciation sera faite par le procureur du Roi<sup>259</sup>. A nouveau, cela démontre bien que la réunion de toutes les conditions n'entraîne pas une obligation de parler pour le professionnel.

Cependant, nous concevons que cette incitation à parler puisse avoir des conséquences perverses. Le Conseil National de l'Ordre des médecins pense d'ailleurs que : *« le fait de rompre abusivement le secret professionnel, que les faits aient été confiés par la victime ou par l'auteur de l'infraction, est potentiellement préjudiciable à la relation de confiance qui doit exister entre un médecin et son patient et par voie de conséquence, au traitement ultérieur du patient. Le recours systématique au droit de parole sans égard aux conditions strictes de la loi pourrait aboutir à ce que des patients, auteurs mais aussi victimes, s'abstiennent de recourir à des soins médicaux »*<sup>260</sup>.

Enfin, au vu de la difficulté à laquelle le médecin devra faire face pour apprécier les « indices d'un danger sérieux et réel » et par peur d'être sanctionné pour une abstention coupable, il risque plus facilement de dénoncer les faits : *« lorsqu'il agit sur la base d'une description donnée par un tiers, le médecin n'a souvent que peu de moyens pour évaluer le danger et faire cesser la situation grave. On peut dès lors craindre que le médecin, par l'élargissement de son droit à la parole, soit plus enclin à faire un signalement et que le projet de loi aboutisse en pratique moins à un droit de parole élargi qu'à une obligation de signalement »*<sup>261</sup>. Malgré que le législateur n'ait absolument pas voulu créer une obligation de dénonciation, le recours à des termes flous par la loi du 30 novembre 2011 et le renvoi explicite à l'article 422*bis* sont des éléments qui poussent à croire le contraire.

---

<sup>258</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 71.

<sup>259</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/003, p. 8.

<sup>260</sup> CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 17 septembre 2011 – Secret professionnel, projet de modification de l'article 458bis du Code pénal*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/secret-professionnel-projet-de-modification-de-l-article-458bis-du-code-penal>.

<sup>261</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION

Nous voici désormais proches du terme de ce mémoire. Nous avons choisi de partir du cas tragique de l'affaire Geneviève Lhermitte afin d'illustrer les problématiques qui furent soulevées tout au long de ce travail. Comme nous l'avons précisé dès le début, nous souhaitons dans un premier temps faire disparaître la confusion qui règne, dans le langage courant, entre trois notions distinctes que sont le meurtre, l'assassinat et l'infanticide. Pour ce faire, il nous fallut tracer, avec le plus de clarté possible, les contours de chacun de ces concepts.

Dans un premier chapitre, il nous fût indispensable d'aborder le meurtre étant donné qu'il est l'infraction de base de laquelle découle plusieurs formes dérivées ou aggravées. Nous savons maintenant que plusieurs de ses caractéristiques sont communes aux deux autres infractions. Le premier point commun entre ces trois infractions réside dans le fait que tous les éléments constitutifs matériels du meurtre figurent également dans les deux autres infractions. En effet, chacune de ces trois incriminations requiert un acte homicide consistant dans le fait de donner à la mort à autrui. Le second trait commun est que, tout comme le meurtre, l'assassinat et l'infanticide nécessitent un dol spécial. Ainsi que nous l'avons vu, ce dol spécial est l'intention particulière propre à l'infraction et caractérisée par le dessein criminel que l'agent veut atteindre. Enfin, la nature de la peine prononcée est identique pour ces trois crimes car, à moins que le mécanisme de la correctionnalisation n'intervienne, il s'agit de la réclusion criminelle dont la durée varie toutefois en fonction de l'incrimination.

Dans notre second chapitre, nous nous sommes intéressés aux caractéristiques propres de l'assassinat. Il appert que la préméditation en constitue indubitablement la pierre angulaire. Toutefois, nos recherches nous amenèrent à conclure que cette notion, n'étant ni définie par le Code pénal, ni par les travaux préparatoires, peut être source d'insécurité juridique, d'autant plus que les auteurs de doctrine ont des vues divergentes à son sujet. Qui plus est, rappelons que la préméditation comporte deux aspects. D'une part, il y a l'antériorité de la décision de donner la mort à autrui devant nécessairement précéder l'acte homicide et d'autre part, cette décision sciemment prise l'agent de tuer quelqu'un doit être mûrement réfléchie. Néanmoins, ces deux critères nous semblent insuffisants pour apporter la preuve de la préméditation qui, en l'absence d'aveu, est particulièrement difficile à établir. Le principal reproche que nous leur faisons est qu'ils ne prennent pas en compte les différentes réalités



criminologiques se cachant derrière chaque assassinat. En effet, nous savons désormais que le droit pénal ne tient pas compte des mobiles particuliers qui ont poussé l'agent à commettre un tel acte. Or, s'il y a bien une infraction pour laquelle il s'avèrerait utile d'en tenir compte, afin de déterminer si l'auteur était bel et bien animé par une intention criminelle de tuer autrui, c'est celle d'assassinat. Par contre, nous ne pouvons que saluer les différents indices matériels découverts par la doctrine et la jurisprudence qui permettent de présumer l'existence de la préméditation et qui se révèlent être une aide précieuse pour le travail d'appréciation que doit fournir le juge. Enfin, n'oublions pas que l'assassinat est sanctionné par la plus haute peine que connaisse le droit pénal belge, c'est-à-dire la réclusion à perpétuité.

Par après dans le troisième chapitre, nous nous sommes penchés sur le crime d'infanticide qui est, comme nous l'avons dit, non pas un meurtre aggravé mais un meurtre spécifié. En effet, contrairement à l'assassinat, l'infanticide n'est pas une circonstance aggravante du meurtre, il en est une espèce particulière et sera puni soit comme un meurtre ou soit comme un assassinat s'il a été prémédité. Souvenons nous également que l'infanticide peut résulter d'une omission, le manque de soin ou de nourriture pouvant très vite conduire à la mort du nourrisson.

En outre, et c'est ici que réside toute la particularité de l'infraction, la qualité de la victime et le moment où le crime est commis sont deux éléments constitutifs matériels propres à l'incrimination. En effet, donner la mort à autrui ne suffit pas, c'est un enfant qui doit particulièrement être visé. De plus, l'acte homicide ne peut avoir lieu qu'au moment de la naissance ou immédiatement après. De ceci, nous retiendrions que la naissance débute aux premières contractions de la mère et prend fin moment où l'enfant est séparé d'elle par la coupure du cordon ombilical. Le droit pénal accordant la personnalité juridique à l'enfant en train de naître, il est dès lors logique qu'un infanticide puisse être commis sur un enfant qui n'a pas encore vécu en dehors du sein de sa mère, ni même respiré, tant que ce dernier était vivant au moment où l'acte a été posé.

Enfin et pour clôturer cette première partie, ce chapitre fut également l'occasion de s'attarder sur la protection pénale de l'embryon et du fœtus. Au terme de nos recherches, nous avons malheureusement constaté qu'il existait un vide juridique par rapport au fœtus viable (de plus de vingt-quatre semaines) mort *in utero* qui n'est pas regardé comme une personne par le droit pénal. Ceci est regrettable car nous estimons que le fœtus, bien qu'il ne soit encore qu'en

formation, est un être humain à part entière qui devrait pouvoir bénéficier d'une protection juridique propre.

Dans un second temps, vint ensuite notre questionnement quant à l'attitude adoptée par la psychiatre de Geneviève Lhermitte face aux lettres de désespoir que celle-ci lui avait envoyées. Dès le départ, nous pensions que le docteur Veldekens s'était rendu coupable de non-assistance à personne en danger en ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique de sa patiente et celle de ses enfants mais nous ne comprenions pas pourquoi la chambre du conseil de Nivelles avait estimé le contraire. Dès lors, dans le premier chapitre de notre seconde partie, nous avons entrepris d'analyser l'infraction d'abstention coupable prévue par l'article 422*bis* du Code pénal.

Tout d'abord, souvenons nous que cette infraction se situe à la limite du droit et de la morale et c'est d'ailleurs ce que rappela la Cour de cassation dans son arrêt du 7 novembre 2012 : « *la loi punit l'inertie consciente et volontaire, le refus égoïste de porter secours et non l'inefficacité, la maladresse ou l'inadéquation de l'aide procurée sur base d'une erreur d'appréciation* »<sup>262</sup>. Malgré la nature particulière de cette incrimination, nous avons vu que comme toute infraction pénale, l'abstention coupable comporte des éléments constitutifs spécifiques. En ce qui concerne les éléments matériels, nous savons désormais qu'il est nécessaire qu'une personne soit exposée à un péril grave mais également que quelqu'un s'abstienne de lui venir en aide ou de lui en procurer.

Ensuite, nous avons vu qu'un dol général était requis pour entraîner la culpabilité de l'agent qui s'abstient de porter secours. Ce dernier devra donc avoir connaissance du péril mais également avoir intentionnellement voulu ne pas secourir autrui en danger. Nos recherches nous poussèrent à conclure qu'une erreur d'appréciation ou de diagnostic n'était pas suffisante pour fonder cet élément intentionnel et que c'était donc pour cette raison que le docteur Veldekens avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. En effet et bien qu'il soit laborieux de différencier une inertie consciente d'une négligence<sup>263</sup>, il nous paraît difficile d'arguer que ce dernier ait sciemment voulu ne pas venir en aide à M<sup>me</sup> Lhermitte, même si d'autres psychiatres, placés dans les mêmes circonstances, auraient agi différemment.

---

<sup>262</sup> Cass., 7 novembre 2012, RG. P.12.0905.F.

<sup>263</sup> I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 568.

Pour terminer ce premier chapitre, nous nous étions intéressés à deux causes de justification objective dont la première, l'absence de danger sérieux pour l'absténant ou pour autrui, est propre à l'infraction d'abstention coupable alors que la deuxième, l'état de nécessité, est plus générale tant elle peut justifier plusieurs infractions de droit pénal. Nous nous étions posés la question de savoir si l'article 422*bis* autorisait la commission d'autres infractions afin de venir en aide à autrui. La réponse est non mais néanmoins, l'état de nécessité permet, moyennant le respect de quatre conditions strictes, de justifier la commission d'une infraction lorsque l'intérêt sacrifié par l'agent est inférieur à celui qu'il a choisi de protéger. Dès lors, il sera difficile pour un médecin de prétendre que son abstention d'agir se justifie par le fait que s'il était intervenu pour porter secours, il aurait violé son secret médical car la protection de la vie humaine est supérieure à n'importe quelle autre valeur.

Le dernier pan de ce mémoire fut à nouveau initié par le comportement du docteur Veldekens. Cette fois nous nous demandions si, afin d'éviter le drame, ce dernier n'aurait pas dû agir préventivement en divulguant au procureur du Roi les deux missives de Geneviève Lhermitte qui dévoilaient clairement ses intentions morbides. Pour répondre à cette question, il nous fallut analyser l'article 458*bis* du Code pénal, récemment modifié par la loi du 30 novembre 2011, qui autorise légalement de déroger au secret professionnel.

De l'analyse comparative des deux versions du texte légal, il ressort que la loi du 30 novembre 2011 a considérablement étendu le champ d'application de la disposition. En effet, les dénonciations du secret pourront désormais avoir lieu dans les cas où une infraction a été commise sur un mineur mais également sur une personne vulnérable. L'affaire Lhermitte ayant eut lieu avant la modification législative de 2011, il nous fut déjà possible de répondre à notre interrogation. En effet, il était impossible pour le psychiatre Veldekens de divulguer les confidences émanant des lettres de sa patiente étant donné que les infractions n'étaient pas encore réalisées et que les informations qu'il détenait ne provenaient pas des victimes directes mais de l'auteur de l'infraction.

En outre, dans la nouvelle mouture de l'article 458*bis*, la condition de l'examen préalable de la victime a disparu. Bien qu'ayant le mérite de permettre au praticien de révéler les informations qu'il aurait obtenues non plus simplement de la victime directe mais également de l'auteur de l'infraction, la suppression de cette condition alourdit la tâche des professionnels à qui il reviendra d'apprécier la crédibilité des déclarations qui leur sont faites.

Qui plus est, le nouveau texte se veut également protecteur des victimes potentielles exposées à un possible danger. Par là, les actions préventives sont désormais admises et le professionnel pourra, s'il le souhaite, divulguer son secret lorsqu'il détient des « *indices d'un danger sérieux et réel* ». Certes l'intention du législateur est louable mais les praticiens devront faire face à un nouveau problème qu'est l'identification des victimes potentielles sur base « d'indices ».

Bien que l'article 458*bis*, dans sa nouvelle version, maintienne la condition de subsidiarité n'autorisant le professionnel à révéler le secret que s'il n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable, il nous paraît correct d'affirmer que ce principe est mis à mal par le renvoi express à l'article 422*bis* du Code pénal. En effet, à partir du moment où le dépositaire du secret décide de ne pas le révéler alors que toutes les conditions pour le faire sont réunies, ce dernier risque de se rendre coupable de non-assistance à personne en danger. Comme le fait remarquer E. Langenaken, cela pourrait mener à ce que les détenteurs du secret, par excès de prudence, optent plus facilement pour une dénonciation afin d'éviter toute condamnation sur base de l'article 422*bis*<sup>264</sup>. Dès lors, nous sommes en droit de nous demander si, inconsciemment, le législateur n'a pas créé une obligation plutôt qu'une faculté de dénonciation.

Au terme de ce mémoire, nous pouvons dire qu'au delà des controverses juridiques suscitées par ce drame, certaines zones d'ombre demeurent toujours. En effet, nous ne comprenons pas pourquoi le psychiatre Veldekens n'a pas répondu aux multiples demandes d'aide formulées par sa patiente alors qu'il avait conscience de l'état particulièrement dépressif dans lequel elle se trouvait. Mais plus fondamentalement encore, pourquoi un tel drame et quelles sont les raisons qui ont bien pu amener Geneviève Lhermitte à prendre une décision aussi radicale ?

---

<sup>264</sup> E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel », *op. cit.*, p. 73.

# BIBLIOGRAPHIE

## **Législation**

### **Instruments internationaux**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, articles 2 et 6, *M.B.*, 19 août 1955.

### **Instruments nationaux**

#### **Législation**

Code pénal.

Code d'instruction criminelle, article 323.

Code de déontologie médicale, article 61, alinéas 1, 3 et 4.

Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, articles 1 à 5, *M.B.*, 5 avril 1990.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, article 33, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012.

#### **Documents parlementaires**

Propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 247/2, p. 148.

Projet de loi relatif à l'interruption de grossesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n° 950/9, pp. 128-129.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/001.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/002.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/003.

## **Jurisprudence**

### **Européenne**

- **Du meurtre et de ses diverses espèces**

Cour. eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, [www.echr.coe.int/echr](http://www.echr.coe.int/echr).

Cour eur. D.H., arrêt Vo c. France, 8 juillet 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, pp. 368 et ss.

Cour. eur. D.H., arrêt Lhermitte c. Belgique, 26 mai 2015, req. n° 34238/09.

### **Belge**

- **Du meurtre et de ses diverses espèces**

C.C., 13 juillet 2005, n° 125/2005.

Cass., 10 aout 1869, *Pas.*, 1869, I, p. 90.

Cass., 11 juin 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 359.

Cass., 3 décembre 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 441.

Cass., 15 novembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 635.

Cass., 24 février 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 700.

Cass., 11 février 1987, *J.T.*, 1987, pp. 738 et ss., avec obs. F. KEFER.

Cass., 22 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1402.

Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1550.

Cass., 8 février 2006, RG. P.05.1472.F.

Cass., 11 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2026.

Cass., 24 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1851.

Cass., 25 février 2009, RG. P.08.1594.F.

Cass., 6 mai 2009, RG. P.09.0166.F.

Cass., 19 octobre 2009, RG. P.09.1005.F.

Cass., 10 février 2010, RG. P.09.1281.F.

Cour ass. Brabant wallon, 19 décembre 2008, en cause de G.L., non publié.

Anvers, 24 novembre 2000, *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 45.

Gand, 1<sup>er</sup> février 1882, *Pas.*, 1882, II, pp. 242 à 244.

Liège (mis. acc.), 13 juillet 1949, *Pas.*, 1950, II, p. 15.

Liège, 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 1421 à 1422.

Mons, 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 341.

- **Du rôle joué par le psychiatre**

- C.C., 26 novembre 2013, n° 127/2013.
- Cass., 26 septembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 89.
- Cass., 26 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 996.
- Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.
- Cass., 24 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 353.
- Cass., 26 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1309.
- Cass., 23 mars 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2010-2011, p. 261.
- Cass., 1<sup>er</sup> février 2012, RG. P.11.1190.F.
- Cass., 7 novembre 2012, RG. P.12.0905.F.
- Anvers, 2 avril 2010, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2011-2012, pp. 40 à 42, note L.L.
- Bruxelles, 20 avril 1966, *Pas.*, 1967, II, p. 77.
- Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73.
- Gand, 10 juin 1999, *T.A.V.W.*, 2001, p. 42.
- Liège, 21 mai 2007, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 385.
- Corr. Bruxelles, 11 avril 2003, *J.T.*, 2003, p. 585.
- Corr. Bruxelles, 2 janvier 2008, *N.C.*, 2009, p. 134.
- Corr. Charleroi, 25 mars 1997, *J.L.M.B.*, p. 1167.
- Corr. Liège, 17 décembre 2002, *J.L.M.B.*, p. 543.
- Corr. Louvain, 17 février 1999, *Rev. banque*, 1999, p. 234.
- Corr. Nivelles, 13 novembre 1967, *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 499.
- Conseil de guerre en campagne, 5 juillet 1977, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10.064.

## **Etrangère**

- **Du meurtre et de ses diverses espèces**

- Cass. Fr., 29 juin 2001, *J.C.P.*, 2001, II, n° 10569, p. 1432.
- Cass., Fr., 25 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13625.

## **Doctrines**

### **Ouvrages et articles**

- **Du meurtre et de ses diverses espèces**

- CASSIERS, L., « La dignité de l'embryon humain », in *Rev. Trim., dr., h.*, 2003/54, pp. 403 à 420.

CHAUVEAU, A., HÉLIE, F., *Théorie du Code pénal*, t. I, 2<sup>e</sup> éd. belge annotée par J.-S.-G. NYPELS, Bruxelles, Bruylant, 1863, pp. 710 à 730, n° 2360 à 2410.

COLETTE-BASECQZ, N., BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 169 à 271.

COLETTE-BASECQZ, N., BLAISE, N., « L'avortement », in *Les infractions*, vol. 3, *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 26 à 63.

COLETTE-BASECQZ, N., HAUTENNE, N., « Qualifications pénales autour de l'enfant à naître », note sous Corr. Bruges, 1<sup>er</sup> Décembre 2004, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2005-06, liv. 5, pp. 410 à 413.

CONSTANT, J., *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, n° 135bis, p. 189.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Presse universitaires de France, 2012, p. 659.

DEGRAVE, E., « La légalité pénale et la cour d'arbitrage », *J.T.*, 2006, p. 485.

DELANNAY, A., « Les homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 85 à 273.

DEWANDELEER, D., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, pp. 21 à 77.

DOUCET, J.-P., *Précis de droit pénal général*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'université de Liège, 1976, p. 53.

DOUCET, J.-P., *La protection pénale de la personne humaine*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'université de Liège, 1979, p. 29.

HAUS, J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, t.I, 3<sup>e</sup> éd., Gand, Ad. Hoste, 1879, pp. 204 à 267.

J.C., « La protection de l'être humain *post mortem* », note sous Cass., 5 décembre 2003, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 1063.

KEFER, F., « La protection pénale de l'enfant à naître », *J.T.*, 1987, pp. 739 à 745.

KUTY, F., « L'élément moral de l'infraction », in *Principes généraux de droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 250 à 281.



LELEU, Y.-H., « Le statut civil des personnes physiques », in *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>ème</sup> éd., coll. de la faculté de droit de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 41 à 52.

MEGANCK, B., « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », in *Postal-Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, H 35/01 à H 35/66.

NYPELS, J.-S.-G., *Législation criminelle de la Belgique*, t. III., Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 196 à 316.

POUPART, J.-M., « Homicide et lésions corporelles volontaires », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 14 à 26, n° 6633 à 6686.

A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 176.

TROUSSE, P.-E., « Les principes généraux de droit pénal positif belge », in *Les Nouvelles, Droit Pénal*, tome I, vol. I, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 417.

VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, La Charte, 2009, p. 162.

- **Du rôle joué par le psychiatre**

BOXHO, Ph., « La loi de protection du malade mental du 26 juin 1990. Présentation et jurisprudence », in *J.P.P.*, 1999, pp. 429 à 430.

COLETTE-BASECQZ, N., « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *Ann. Dr. Louvain*, vol. 62, 2002, pp. 3 à 30.

COLETTE-BASECQZ, N., « L'erreur fautive de diagnostic n'est pas assimilable à l'abstention coupable de porter secours à personne en danger », in *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2013, pp. 312 à 317.

CONSTANT, J., « La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961 », *Rev. dr. pén.*, 1961-1962, pp. 204 à 244.

DE NAUW, A., « La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité », note sous Cass., 13 mai 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 588.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 256 à 315.

DE NAUW, A., BLAISE, N., BOSLY, H., COLETTE-BASECQZ, N., MANDOUX, P., VANDERMEERSCH, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence », in *Rev. dr., pén.*, 2013/5, pp. 399 à 514.

DE LA SERNA, I., « Les abstentions coupables », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 547 à 583.

DU JARDIN, J., « La jurisprudence et l'abstention de porter secours », Mercuriale de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> septembre 1983, *Rev. dr. pén.*, 1983, pp. 955 à 984.

DU JARDIN, J., « La connaissance du péril grave qui fait naître l'obligation de porter secours », note sous Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2012, *Rev. dr. pén.*, 2012, pp. 701 à 705.

GENICOT, G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 57 à 65 et 336 à 360.

GENICOT, G., « L'article 458bis nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », in *J.T.*, 2012, pp. 717 à 725.

GENICOT, G., LANGENAKEN, E., « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458bis du code pénal et la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 26 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 2034 à 2051.

HENNAU-HUBLET, Ch., *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1987, pp. 308 à 310.

LANGENAKEN, E., « La responsabilité du psychiatre-Piste de réflexion à l'issue du procès de Geneviève Lhermitte », in *Rev. dr. ULg*, 2009, liv. 4, pp. 567 à 573.

LANGENAKEN, E., « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel » in *R.F.D.L.*, 2013/1, pp. 65 à 76.

MARCHAL et JASPAR, *Traité de droit criminel*, t.I, 2<sup>e</sup> éd., 1965, n° 1237.

MOREAU, T., « La violation du secret professionnel », in *Les infractions*, vol.5, *Les infractions contre l'ordre public*, sous la direction de H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 685 à 726.

TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 8<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 307.

## Avis

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 24 janvier 2009 – L'obligation de traitement*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/L-obligation-de-traitement>.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 21 mars 2009 – Secret professionnel et sida- Information du partenaire*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/Secret-professionnel-et-sida-Information-du-partenaire-2>.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 17 septembre 2011 – Secret professionnel, projet de modification de l'article 458bis du Code pénal*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/secret-professionnel-projet-de-modification-de-l-article-458bis-du-code-penal>.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 14 septembre 2013 – Code de déontologie médicale – Modification de l'article 61*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/code-de-dontologie-mdicale-modification-de-l-article-61>.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, *avis du 4 juillet 2015 – Respect du secret médical lorsque le médecin apprend que son patient a été victime d'une infraction*, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/respect-du-secret-mdical-lorsque-le-mdecin-apprend-que-son-patient-a-t-victime-d-une-infraction>.

## Sources internet

Acte d'accusation, disponible sur : <http://www.standaard.be/extra/pdf/lhermitte.pdf>.

ACTU24, *Le blog du procès Lhermitte – Deux semaines pour décrypter l'incompréhensible*, décembre 2008, disponible sur [http://actu24.typepad.com/proces\\_lhermitte/](http://actu24.typepad.com/proces_lhermitte/).

BELGA, *Geneviève Lhermitte avait prévenu son psychiatre*, RTBF, 11 décembre 2008, disponible sur [http://www.rtb.be/info/societe/detail\\_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163](http://www.rtb.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-avait-prevenu-son-psychiatre?id=5201163).

BILTERYST, A., *Geneviève Lhermitte « laissée dans le pétrin »*, L'avenir, 4 mai 2011, disponible sur [http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504\\_00002473](http://www.lavenir.net/cnt/dmf20110504_00002473).

BILTERYST, A., *Le psychiatre de Geneviève Lhermitte blanchi au pénal*, L'avenir, 17 décembre 2011, disponible sur [http://www.lavenir.net/cnt/DMF20111217\\_00094917](http://www.lavenir.net/cnt/DMF20111217_00094917).

BRUNEEL, R., *G. Lhermitte a été entendue par la Cour de cassation*, 29 avril 2009, disponible sur [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_g-lhermitte-a-ete-entendue-par-la-cour-de-cassation?id=5100563](https://www.rtb.be/info/societe/detail_g-lhermitte-a-ete-entendue-par-la-cour-de-cassation?id=5100563).

DEVOIR D'ENQUETE, *Geneviève Lhermitte : la folie d'une mère*, RTBF, 6 juin 2012, disponible sur [http://www.rtb.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1735042](http://www.rtb.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1735042).

LA DERNIERE HEURE, *Le docteur Veldekens sera-t-il poursuivi ?*, 17 décembre 2008, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/le-docteur-veldekens-sera-t-il-poursuivi-51b7b551e4b0de6db9890c22>.

LA DERNIERE HEURE, *Cinq tragiques bougies à souffler*, 27 février 2012, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/cinq-tragiques-bougies-a-souffler-51b76571e4b0de6db97b645f>.

L'AVENIR.NET, *Les lettres de Geneviève Lhermitte*, 11 décembre 2008, disponible sur <http://www.lavenir.net/cnt/224999>.

MOLINIA, *Geneviève Lhermitte*, Molinia's Blog – un peu de tout, 7 juin 2012, disponible sur <https://molinia.wordpress.com/2012/06/07/genevieve-lhermitte-2/>.

7SUR7, *Lhermitte: information judiciaire sur le Dr Veldekens*, 18 décembre 2008, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/559833/2008/12/18/Lhermitte-information-judiciaire-sur-le-Dr-Veldekens.dhtml>.

7SUR7, *Geneviève Lhermitte déboutée devant la Cour européenne des droits de l'homme*, 26 mai 2015, disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2337463/2015/05/26/Genevieve-Lhermitte-deboutee-devant-la-Cour-europeenne-des-droits-de-l-homme.dhtml>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

